

Contrôle et consolidation en droit belge et européen

Mémoire réalisé par
Smaïl Berrada-Lamine

Promoteur
Yves De Cordt

Année académique 2017-2018
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie mon promoteur Yves De Cordt pour l'ouverture d'esprit dont il fait constamment preuve, ainsi que les lignes directrices claires qu'il a pu me donner pour l'écriture de mon mémoire.

Je remercie également Jean-Christophe Pâque et Timothée Balieu pour l'aide qu'ils m'ont prodigué dans la relecture de mon mémoire.

Je tiens finalement à remercier ma famille, en particulier mes parents et grands-parents, pour m'avoir soutenu tout au long de mes études, et accepté les choix que j'ai pu faire. Une pensée particulière pour Mamou, toujours présente pour m'aider dans la relecture de mes travaux universitaires.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX DE LA CONSOLIDATION	3
CHAPITRE 2. L'OBLIGATION D'ETABLIR DES COMPTES CONSOLIDES.....	6
<i>Section 1. Débiteurs de l'obligation : toute société mère européenne.....</i>	<i>6</i>
<i>Section 2. Objet de l'obligation et sources.....</i>	<i>12</i>
<i>Section 3. Exemptions à l'obligation de consolidation</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 3. CONSOLIDATION DES GROUPES DE SOCIETES EN DROIT BELGE.....	18
<i>Section 1. Introduction.....</i>	<i>18</i>
<i>Section 2. Principe d'évaluation des actifs : le coût historique.....</i>	<i>19</i>
<i>Section 3. Périmètre de consolidation.....</i>	<i>20</i>
<i>Section 4. Opérations de préconsolidation</i>	<i>22</i>
<i>Section 5. Méthodes de consolidation.....</i>	<i>24</i>
<i>Section 6. Traitement de l'écart de consolidation.....</i>	<i>27</i>
<i>Section 7. Exemple simplifié d'un processus de consolidation.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 4. CONSOLIDATION DES GROUPES DE SOCIETES EN NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES (IAS/IFRS)	33
<i>Section 1. Introduction.....</i>	<i>33</i>
<i>Section 2. Principe d'évaluation des actifs : la juste valeur.....</i>	<i>35</i>
<i>Section 3. Périmètre de consolidation.....</i>	<i>36</i>
<i>Section 4. Opérations de préconsolidation</i>	<i>38</i>
<i>Section 5. Méthodes de consolidation.....</i>	<i>38</i>
<i>Section 6. Traitement du goodwill.....</i>	<i>39</i>
CHAPITRE 5. IMPACTS DU SYSTEME DE CONSOLIDATION SUR LA GESTION D'ENTREPRISE	43
<i>Introduction.....</i>	<i>43</i>
<i>Section 1. Analyse théorique.....</i>	<i>43</i>
<i>Section 2. Analyse empirique.....</i>	<i>51</i>
CONCLUSION	54
BIBLIOGRAPHIE.....	57
<i>Législation.....</i>	<i>57</i>
<i>Jurisprudence.....</i>	<i>58</i>
<i>Doctrine.....</i>	<i>59</i>
<i>Divers</i>	<i>61</i>

Introduction

Le présent mémoire a pour objet l'étude des relations de contrôle et d'influence entre plusieurs sociétés, essentiellement dans un schéma vertical (groupe de sociétés), mais également horizontal (consortium), et des conséquences qui en résultent au niveau de la tenue de comptes consolidés, selon les cas établis suivant l'arrêté royal du 30 janvier 2001¹ (A.R./C.soc.) ou suivant les normes comptables internationales (IAS/IFRS), telles que transposées par le Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil².

Dans une société où l'économie de marché est devenue le principal vecteur de l'idéologie capitaliste d'augmentation de la richesse pour tous, les groupes de sociétés et la réglementation comptable y sous-jacents constituent certainement l'une des matières reflétant le subtil équilibre entre, d'une part, la nécessité de croissance et de développement économique des entreprises, et, d'autre part, le besoin d'information des investisseurs et autres parties prenantes.

En effet, le marché intérieur européen repose tout entier sur la volonté de donner aux entreprises européennes l'accès à un marché d'ampleur supranationale, de manière qu'elles puissent atteindre un niveau de développement propice à la réalisation d'économies d'échelle leur permettant de concurrencer les entreprises américaines, japonaises ou chinoises au niveau international. Un phénomène de concentration ou d'expansion territoriale est de ce fait inévitable pour toute entreprise souhaitant demeurer compétitive dans l'économie globalisée actuelle. C'est ainsi qu'ont vu le jour des structures de sociétés liées entre elles par des besoins d'appartenance à un groupe dépassant l'entité juridique individuelle.

En même temps, et en contrepoids de cette volonté libérale d'expansion des entreprises, l'Union Européenne se veut à tout prix protectrice des acteurs économiques européens par la mise en place d'un droit matériel robuste au moins partiellement harmonisé à l'échelle européenne. Le législateur européen souhaite permettre aux consommateurs une augmentation maximale de leur bien-être (*welfare*), et il estime qu'en matière financière l'information est primordiale à cette fin. Plus transparentes sont les entreprises, plus les *stakeholders* pourront

¹ Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, *M.B.*, 6 février 2001, p. 3008.

² Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales, *J.O.C.E.*, L 243 du 11 septembre 2002, p. 1.

prendre des décisions éclairées, réfléchies et normalement moins impulsives. Bien que cette causalité soit discutable en pratique, de nombreuses directives et des règlements européens obligent par conséquent les entreprises à mettre à disposition de tous une information financière détaillée. Ceci dans l'espoir que les intermédiaires financiers puissent aider au mieux les citoyens européens à trouver l'investissement leur convenant.

Entre ces deux enjeux majeurs, les comptes consolidés de groupe ou de consortium ont pour but de retranscrire une situation économique et financière d'un groupe de sociétés liées entre elles, par-delà l'individualité juridique de chacune de ces sociétés. Ils suscitent l'intérêt du comptable en ce qu'il est amené à établir et tenir effectivement les comptes consolidés en respectant les prescrits légaux. Ils suscitent l'intérêt du juriste puisqu'ils répondent à diverses réglementations autant nationales qu'européennes et internationales. Ils suscitent enfin l'intérêt du financier, du citoyen investisseur et des autres parties prenantes car ils permettent de disposer d'une information cohérente sur la situation et la stratégie du groupe, d'adopter ainsi une position extérieure globale, et de prendre *in fine* des décisions en toute connaissance de cause.

Pour ces différents motifs, la présente étude propose une synthèse générale de la matière des comptes consolidés, avec un double objectif : d'une part, l'examen approfondi de l'obligation d'établir des comptes consolidés (qui doit en tenir, et selon quel régime ?), et, d'autre part, la mise en perspective du régime belge (arrêté royal du 30 janvier 2001) et du régime européen (normes IAS/IFRS), ainsi que les impacts que l'un ou l'autre peut avoir sur la gestion d'entreprise (comment consolider ?).

Chapitre 1. Objectifs et principes généraux de la consolidation

Depuis le développement des sociétés par action et du marché corollaire des capitaux vers la fin du XIXe, début du XXe siècle, la nécessité d'instruments de mesure des activités économiques des sociétés et le besoin corollaire en information de leurs actionnaires n'a cessé de grandir³. D'autant plus depuis l'avenue du marché intérieur européen si cher à l'Union Européenne.

La consolidation des groupes de sociétés et des consortiums suit cette direction et poursuit de ce fait un objectif phare de retranscription de la situation économique et financière d'un ensemble de sociétés, plus ou moins étroitement liées entre elles, par-delà l'unité juridique de chacune des entités parties du groupe. Il est question de présenter l'information financière d'un groupe, comme s'il s'agissait d'une seule société, et ainsi restaurer l'unité comptable au-delà de la pluralité d'entités juridiques. Dès lors, les comptes consolidés permettent de fournir une information financière cohérente et globale sur la réalité économique du groupe, et d'être à même d'adopter une position extérieure et non fragmentée en autant de sociétés composant ce groupe.

En conséquence, les comptes consolidés satisfont un « double » besoin en information : externe, d'un côté, puisque les seuls comptes annuels de la société ne suffisent pas à informer de manière adéquate les investisseurs, créanciers ou organismes de contrôle. Interne, de l'autre, puisque les comptes consolidés permettent au groupe une meilleure évaluation de ses performances et une vue globale sur son propre état financier⁴.

Pour ce faire, cette consolidation suit plusieurs principes généraux.

Le principe clef en matière de consolidation est édicté à l'article 115 de l'A.R./C.soc., qui dispose que « *les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble consolidé* »⁵. Il est également cité par la norme internationale « *IAS 1 : Présentation des états financiers* » qui

³ SY. ISSIAGA THIAM, *Etude des liens entre l'appropriation des normes IAS/IFRS et les dimensions organisationnelles et managériales des services comptables*, Paris, Conservatoire national des arts et des métiers, 2011, p. 67.

⁴ S. MERCIER, *La consolidation*, Liège, Edi. pro, 2017, p. 38.

⁵ Arrêté royal du 30 janvier 2001, *op. cit.*, art. 115.

indique en son article 15 que « *les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité* »⁶.

Puisque le but de la consolidation est la retranscription d'un état financier global et authentique du groupe, il est impératif que les comptes consolidés présentent une image fidèle et non tronquée par des objectifs fiscaux, entre autres. Par opposition aux comptes statutaires, où il est courant d'observer des montages comptables visant à réduire la charge fiscale de la société (participations réciproques, opérations intra-groupe afin de ventiler le bénéfice entre les différentes sociétés du groupe), les comptes consolidés reposent entièrement sur une logique plutôt économique que comptable, substantielle plutôt qu'artificielle. Dans le cas exceptionnel où l'application d'un autre principe comptable ou de règles de l'arrêté royal de 2001 se révèle impropre à donner une image fidèle, il peut être dérogé à ce dernier principe. La justification et les conséquences d'une telle dérogation doivent néanmoins être indiquées dans l'annexe des comptes consolidés.

Un autre principe général en matière de consolidation tient en ce que les comptes consolidés n'ont aucun effet juridique à l'égard des tiers. Ils sont dressés de manière purement informative et il n'est donc pas possible de se baser sur ces documents pour revendiquer ou prouver quoi que ce soit.

Cela implique également que la responsabilité des administrateurs de la société est nettement moins engagée dans le domaine des comptes consolidés que dans celui des comptes annuels. En effet, le rapport au Roi qui précédait le texte de l'ancien A.R. du 6 mars 1990 (remplacé par l'A.R. portant exécution du Code des sociétés) indique que le non-respect des règles en matière de comptes consolidés est sanctionné par le droit commun organisé par le Code civil⁷.

Cette absence d'effet juridique est renforcée par une absence d'effets fiscaux. Les comptes consolidés demeurent sans effet sur la base imposable des différentes sociétés du groupe. De nombreuses corrections de valeur peuvent de cette manière être effectuées, afin de laisser transparaître la réalité économique et financière du groupe, sans avoir d'impact sur la fiscalité de chaque société le composant. Rappelons que l'impôt des sociétés est calculé sur la base des comptes annuels des sociétés uniquement, et ce peu importe si elles font partie d'un groupe de sociétés ou non.

⁶ IASB, « *IAS 1 : Présentation des états financiers* », art. 15.

⁷ Rapport au Roi précédant l'Arrêté Royal relatif aux comptes consolidés des entreprises, 6 mars 1990, p. 8.

L'arrêté royal du 30 janvier 2001 et la norme *IAS 1* édictent encore deux autres principes inhérents aux comptes consolidés qui sont la cohérence (ou permanence) et la non-compensation. Le principe de cohérence (ou permanence) veut que le système mis en place garantisse une continuité comptable d'un exercice à l'autre⁸. Les règles d'évaluation ainsi que leur application, doivent notamment rester identiques. Tandis que le principe de non-compensation impose qu'aucune compensation, entre actifs et passifs, ou entre produits et charges, n'est admise (sauf exception prévue par la loi)⁹.

Au-delà des principes généraux propres à la consolidation, le système clef en matière de consolidation est celui de l'addition. Il s'agit d'additionner les différents comptes des sociétés du groupe par différentes méthodes de consolidation, pour n'obtenir finalement qu'un seul état financier global. Cette méthode générale de fonctionnement connaît cependant deux problèmes. D'une part, il y a la question des retraitements de valeurs. Si les règles d'évaluation diffèrent au sein des sociétés d'un même groupe, comment additionner des éléments de patrimoine ne suivant pas les mêmes méthodes d'évaluation ? D'autre part, il y a la question de l'élimination des opérations intra-groupe. Puisque le but de la consolidation est de retranscrire une réalité économique et financière globalisée au niveau du groupe, comment appréhender les opérations entre plusieurs sociétés d'un même groupe ? Ces questions sont adressées lorsqu'il s'agit de déterminer les méthodes de consolidation en droit belge ou en droit IAS/IFRS.

⁸ Arrêté royal du 30 janvier 2001, *op. cit.*, art. 118 et 127 ; IASB, « *IAS 1 : Présentation des états financiers* », art. 45.

⁹ Arrêté royal du 30 janvier 2001, *op. cit.*, art. 117, §2 ; IASB, « *IAS 1 : Présentation des états financiers* », art. 32.

Chapitre 2. L'obligation d'établir des comptes consolidés

SECTION 1. DÉBITEURS DE L'OBLIGATION : TOUTE SOCIÉTÉ MÈRE EUROPÉENNE

D'après l'art. 110 C. soc., « *Toute société mère est tenue d'établir des comptes consolidés* ». Cet article permet de cerner le champ d'application de l'obligation d'établir des comptes consolidés. Il induit deux conditions : d'une part, l'exigence de la forme sociétaire, et, d'autre part, le contrôle d'au moins une autre société par cette société mère. Ces conditions sont l'objet de cette section.

§1. Conditions communes

A. Exigence de la forme sociétaire

Pour être susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'obligation de consolidation, l'entité visée doit nécessairement revêtir une forme sociétaire. La consolidation ne touche en effet que les sociétés, et ne s'intéresse donc pas aux personnes physiques, associations non marchandes (ASBL), organismes publics ou autres institutions non sociétaires.

B. Nationalité de la société

Il est par ailleurs important de souligner le fait que les articles du Code belge des sociétés relatifs à cette obligation d'établir des comptes consolidés ne sont en réalité que la transposition en droit belge de la directive européenne 2013/34 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises¹⁰, qui prévoit en son article 22 une obligation pour les États membres de l'UE d'imposer à leurs entreprises nationales rencontrant les conditions de ce même article, d'établir des états financiers consolidés. L'entièreté du régime de consolidation, tel que transposé en droit belge, ne fait donc que refléter un régime supranational, dont l'application est laissée aux États membres.

Il est dès lors possible d'affirmer que ce régime de consolidation trouve à s'appliquer à toute société mère de « *nationalité européenne* », bien que son application pratique soit laissée aux législateurs nationaux.

¹⁰ Directive (CE) n° 2013/34 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/34/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, J.O.U.E., L 182 du 29 juin 2013, p. 19.

§2. Contrôle d'une ou plusieurs filiales

L'article 5 du Code des sociétés recense les différentes circonstances dans lesquelles une société exerce un pouvoir de contrôle sur une autre.

Il s'agit de la condition clef de la matière de la consolidation, puisque l'article 110 du C. soc. dispose que, de l'existence ou non d'un pouvoir de contrôle d'une société mère sur d'éventuelles filiales, dépend l'obligation d'établir des comptes consolidés de groupe.

Suivant la structure de l'article 5 C. soc., une distinction doit être effectuée entre le contrôle de droit de celui de fait : le premier est irréfragablement présumé dans cinq circonstances énumérées par l'art. 5, §2 C. soc., tandis que le second est défini de manière résiduelle. L'art. 5, §3 C. soc. indique en effet que « *le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au §2* ». Les subtilités de cette distinction de principe sont étudiées plus en détail dans les points A et B à suivre.

En appréhendant ces différentes hypothèses de contrôle, A. White met notamment en évidence le fait que différents niveaux de contrôle impliquent différentes méthodes de consolidation, permettant, selon les cas, de représenter entièrement et sans biais l'ensemble de l'actionnariat de la société contrôlée en tout ou en partie¹¹. Celles-ci sont abordées en profondeur dans les Chapitre 3 et 4, lorsqu'il s'agit d'étudier les méthodes de consolidation en droit belge, ou en droit comptable international (IAS/IFRS).

A. Contrôle de droit

Puisque le contrôle de fait est défini de façon résiduelle par rapport au contrôle de droit, il est logique de s'intéresser en premier lieu aux cinq circonstances de contrôle de droit détaillées dans l'art. 5, §2 C. soc.

1. Détention majoritaire du droit de vote

La détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts, et droits d'associés de l'entreprise en cause. Bien que cette circonstance semble évidente, certaines précisions rendent son application plus complexe : l'article 5, §2 C. soc. s'attache au « pourcentage de contrôle » et non pas au « pourcentage financier ». Il est indifférent qu'une

¹¹ A. WHITE, « Contrôle de droit – contrôle de fait en consolidation », *C. & F.P.*, 2000, liv. 2, p. 119.

personne détienne 60% du capital de la société, si elle ne détient que 40% des titres conférant le droit de vote. Rappelons qu'il existe effectivement des titres ne conférant pas le droit de vote, tels que des actions sans droit de vote, mais qui donnent droit au dividende.

De plus, cette détention peut être directe ou indirecte : la société mère peut détenir 50% du droit de vote de sa filiale directement, ou indirectement par intermission d'une ou plusieurs autres sociétés filiales. Ce serait par exemple le cas d'une société mère A ayant une filiale société B à 100%, qui détiennent respectivement 40% et 20% des titres conférant le droit de vote d'une société C.

2. Droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants

Cette deuxième hypothèse est superflue par rapport à la première, car ce droit implique en pratique la détention de la majorité des droits de vote.

3. Pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci

Indépendamment du niveau de contrôle qu'un associé détient par ses titres, cette hypothèse recoupe la situation où la société concernée aurait octroyé le pouvoir de contrôle (sous-entendu : à l'assemblée générale) à cet associé, soit par une convention conclue avec lui, soit directement dans ses statuts. Elle est également, à notre sens, superflue, car il paraît improbable que l'actionnariat d'une société consentirait à renoncer de cette manière à ses pouvoirs, si ce n'est dans l'hypothèse d'un actionnaire majoritaire chargeant une personne de gérer la société à son compte, ou d'une convention d'actionnaires, explicite ou implicite, mandatant l'un des associés de tous leurs pouvoirs. On retombe alors sur d'autres hypothèses de contrôle de droit.

4. Pacte d'actionnaires

La détention de la majorité des droits de vote par le biais d'une convention d'actionnaires. Tel que mentionné *supra*, plusieurs actionnaires d'une même société peuvent conclure une convention par laquelle ils s'engagent à agir de concert, lors de l'assemblée générale entre autres. Les modalités d'exercice et de vote de ces conventions sont établies par les parties contractantes, étant entendu que la société n'a rien à voir avec le contrat en tant que tel. Des limites jurisprudentielles¹² et légales¹³ sont venues tempérer de telles clauses en

¹² Cass., 13 avril 1989, *Revue de droit commercial*, 1989, pp. 878-882.

exigeant le respect de plusieurs conditions : ces conventions doivent être limitées dans le temps (limite raisonnable de 10 à 20 ans), et justifiées à tout moment par l'intérêt social.

Puisque ces actionnaires votent par hypothèse dans la même direction, leurs droits de vote sont cumulés, afin d'apprécier si un pouvoir de contrôle existe dans leur chef ou non.

5. Contrôle conjoint

À ne pas confondre avec la convention d'actionnaires, le contrôle conjoint vise la situation où « *un nombre limité d'associés se partagent le contrôle de l'entreprise détenue, étant entendu que toute décision relative à l'orientation de la gestion de l'entreprise ne pourra être prise que de leur commun accord* »¹⁴. Cela nécessite par hypothèse, non seulement que ces associés détiennent conjointement la majorité du droit de vote, mais aussi qu'ils conviennent que toute décision doit être prise de commun accord. Ce type de contrôle pouvant aisément aboutir à un blocage, les associés bien inspirés prévoient un système d'arbitrage afin de faciliter la prise de décision.

La jurisprudence Wagons-Lits vient cependant tempérer ce dernier point en indiquant que l'existence d'un contrôle conjoint « *implique nécessairement l'existence d'une convention pouvant contraindre les associés, qui la souscrivent, à ne pas prendre des décisions qu'à l'unanimité ; que cette convention est conclue entre un nombre limité d'associés détenant ensemble un pouvoir de contrôle ; et qu'elle soit conclue au plus tard au moment de l'acquisition de la participation devant conférer le contrôle conjoint* »¹⁵.

B. Contrôle de fait

En parallèle à ces différents contrôles de droit, une société peut aussi exercer un contrôle « de fait » sur une autre. C'est le cas lorsque, sans disposer de la majorité arithmétique des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de la société, elle a néanmoins exercé des droits de vote représentant la majorité des voix aux deux précédentes assemblées générales. Dans cette situation, le contrôle est simplement présumé, et la preuve contraire de celui-ci peut être rapportée par toutes voies de droit.

¹³ Code des sociétés, 7 mai 1999, *M.B.*, 6 août 1999, p. 29440, art. 551.

¹⁴ A. WHITE, « Contrôle de droit – contrôle de fait en consolidation », *C. & F.P.*, 2000, liv. 2, p. 119.

¹⁵ Bruxelles, 6 août 1992, *R.D.C.*, 1992, p. 789.

C. Preuve de l'existence d'un contrôle

Au-delà de l'étude des différentes sortes de contrôle possibles, se pose la question de la preuve de tels contrôle. Le déclenchement, dans le chef d'une société, d'une situation de contrôle vis-à-vis d'une autre entraîne une série de plus ou moins lourdes obligations qu'il est préférable d'éviter : consolidation en matière comptable, OPA en matière financière. Cela amène certaines sociétés à créer des montages juridiques ayant pour but de contrôler une autre société de manière plus ou moins éloignée, afin d'espérer ne pas déclencher ces différentes obligations.

Des règles de preuve encadrent ce contentieux, afin de déceler des situations de contrôle d'une société par une autre. En principe, le contrôle peut se prouver par toutes voies de droit ou de fait. La méthode du faisceau d'indices est d'application, et implique que l'on peut se baser sur un ensemble des paramètres économiques et juridiques environnant la société pour démontrer qu'un pouvoir de contrôle de droit ou de fait existe en son chef.

Deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles permettent d'illustrer cette méthode du faisceau d'indices. Le premier est l'arrêt du 6 août 1992, et concerne une OPA. Les faits sont les suivants. ACCOR et SGB créent une filiale qui s'appelle Cobefin. ACCOR et SGB ne déclarent pas que la filiale leur appartient, ils agissent comme de simples comparants à l'acte constitutif. Une option de vente est accordée par ACCOR à SGB sur sa participation dans la filiale Cobefin. En parallèle, le groupe GBL cède à Cobefin sa participation dans une société appelée la Compagnie internationale de Wagons-Lits et tourisme (CIWLT). Cette dernière devient dès lors filiale de Cobefin, et indirectement filiale d'ACCOR et SGB. La question était de savoir si le contrôle sur Cobefin était exclusif de la part de la SGB ou conjoint entre la SGB et ACCOR. La Cour d'appel indique que le contrôle se prouve par toutes voies de droit. Qu'en l'occurrence, il y a contrôle conjoint sur la base d'un faisceau d'indices : les deux sociétés agissent de concert, elles votent toutes les deux à l'unanimité, une option de vente a été accordée par ACCOR à la SGB. Autant d'éléments factuels permettant de conclure au contrôle conjoint. Et que, de ce fait, aussi bien ACCOR que la SGB doivent lancer une OPA sur Wagons-Lits¹⁶.

¹⁶ Bruxelles, 6 août 1992, *R.D.C.*, 1992, p. 789.

Le second arrêt a été rendu le 19 janvier 2010, et concerne l'affaire Creafund-IBt¹⁷. Au centre de cette affaire se trouve la société cotée IBt, créée par plusieurs fondateurs ayant cédé toutes leurs actions, mais conservé leurs parts bénéficiaires, auxquelles sont attachées 20% des droits de vote. L'un des actionnaires de la société IBt est la société allemande EZAG, qui détient 29% des parts de IBt, afin de ne pas franchir le seuil des 30% impliquant l'obligation pour EZAG de lancer une OPA. En même temps, EZAG, par le biais d'une société qu'elle contrôle (SMI), acquiert une option d'achat sur les parts bénéficiaires des fondateurs, impliquant 20% des droits de vote. Les deux sociétés nient avoir le contrôle sur IBt, et la Cour d'appel de Bruxelles est amenée à trancher sur la question. La Cour utilise la méthode du faisceau d'indices pour conclure qu'il existe bel et bien un contrôle d'EZAG sur IBt. En effet, elle constate que SMI est une société de droit allemand constituée avec 1€ de capital ; que les fonds utilisés par SMI pour acquérir l'option d'achat sur les parts bénéficiaires des fondateurs résultent d'un prêt consenti par EZAG ; et que, dès l'acquisition de l'option d'achat par SMI sur les parts bénéficiaires, une option d'achat corollaire sur ces mêmes parts est consentie par SMI à EZAG. Tous ces indices concluent à l'existence d'un contrôle dans le chef de EZAG, et déclenche de ce fait l'obligation pour ce dernier de lancer une OPA sur IBt.

§3. Toute société ou groupe de sociétés partie à un consortium

De la même façon que pour les groupes de sociétés, l'art. 111 du C. soc. dispose que des comptes consolidés doivent être établis en cas de consortium. La Commission des normes comptables reprend le texte du Rapport au Roi précédant les arrêtés royaux du 6 mars 1990 et du 30 décembre 1991 pour définir le concept de consortium : « *L'on se trouve en présence d'un groupe horizontal, qualifié en droit belge de consortium, lorsqu'une société et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, qui ne sont ni sociétés filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placés sous une direction unique* »¹⁸.

M. Vander Linden expose les différentes règles essentielles applicables à la consolidation des consortiums¹⁹.

¹⁷ Bruxelles, 19 janvier 2010, *R.D.C.*, 2010, p. 281.

¹⁸ Avis (CNC) n° 2017/06 de la Commission des normes comptables portant sur la consolidation d'un groupe horizontal, 15 mars 2017, p. 1.

¹⁹ M. VANDER LINDEN, « Consolidation d'un consortium », *C. & F.P.*, 1995.

D'abord, concernant le périmètre de consolidation, les comptes consolidés doivent englober non seulement toutes les sociétés formant le consortium, mais également leurs filiales.

Ensuite, contrairement à la consolidation des groupes de sociétés dans le cadre de laquelle seule la société mère est consolidante, en cas de consortium chaque société est considérée consolidante et elles doivent de ce fait établir conjointement des comptes consolidés ainsi qu'un rapport de gestion sur ceux-ci.

Enfin, les capitaux propres consolidés s'obtiennent en additionnant simplement les différents montants des capitaux propres des sociétés formant le consortium. De ce fait, « *les comptes consolidés d'un consortium sans participations ne font apparaître ni écarts de consolidation, ni réserves de groupe, ni intérêts de tiers* »²⁰, comme c'est le cas pour les comptes consolidés de groupes de sociétés.

Il y a cependant lieu de relever que le régime de consolidation des consortiums n'est pas étanche. En effet, nombre sont les sociétés utilisant l'exception de l'art. 10 C. soc. afin de rester en dehors de l'obligation d'établir des comptes consolidés de consortium. Puisque les « *filiales d'une même société* » ne sont pas tenues de consolider, le législateur laisse la porte ouverte aux manipulations. Une manière évidente de contourner le régime consiste pour deux sociétés soumises à une direction unique à créer une société holding établie dans un pays n'exigeant pas la tenue de comptes consolidés. Dès lors, les deux sociétés contrôlées à 100% par la société holding établie à l'étranger sont considérées comme filiales d'une même société, tout en échappant ainsi à l'obligation de consolidation.

SECTION 2. OBJET DE L'OBLIGATION ET SOURCES

Après avoir déterminé les sociétés sujettes à l'obligation de consolidation, encore faut-il cerner l'objet de cette obligation. Il est principalement triple.

²⁰ M. VANDER LINDEN, « Consolidation d'un consortium », *op. cit.*, p. 61.

Les sociétés mères belges soumises à l'obligation de consolidation doivent en effet déposer à la Banque Nationale de Belgique non seulement leurs comptes consolidés, mais également un rapport de gestion consolidé, ainsi qu'un rapport de contrôle consolidé²¹.

Pour la tenue des comptes consolidés, il existe deux régimes distincts. D'un côté, le régime de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, qui édicte des règles de consolidation suivant les principes et les normes comptables strictement belges. D'un autre côté, on retrouve le régime des normes comptables internationales IAS/IFRS, tel qu'adopté en droit de l'UE par deux règlements européens : le règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales²², ainsi que le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales²³.

Le règlement phare en la matière (n° 1606/2002) prévoit expressément que les sociétés des États membres faisant appel à l'épargne public (sociétés cotées) sont « *tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales* »²⁴. Il indique également que les États demeurent libres d'autoriser ou d'obliger d'autres sociétés que celles expressément visées par le règlement d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS. Par rapport à cette option, le législateur belge a pris plusieurs positions : d'une part il a permis aux sociétés non cotées mais étant néanmoins soumises à l'obligation de consolidation d'établir leurs comptes consolidés sur base des normes internationales (non obligatoire). Dans cette situation, ces sociétés sont tenues d'établir leurs comptes consolidés ultérieurs en utilisant uniquement les normes IAS/IFRS. Autrement dit, aucun retour en arrière (vers le droit belge) n'est possible²⁵. D'autre part, le législateur belge a imposé aux banques et assurances, même non cotées, d'établir le cas échéant leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS. Cette dernière obligation démontre une fois de plus la volonté accrue d'information et de transparence du législateur en matière financière.

²¹ C. soc., *op. cit.*, art. 110.

²² Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, *J.O.C.E.*, L 243 du 11 septembre 2002, p. 1.

²³ Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.C.E.*, L 261 du 13 octobre 2003, p. 1.

²⁴ Règlement (CE) n° 1606/2002, *op. cit.*, art. 4.

²⁵ A.R./C. soc., art. 114, §2.

En pratique, force est de constater que peu de sociétés mères belges non cotées, sinon aucune, choisissent de leur plein gré le passage aux normes comptables internationales pour la tenue de leurs comptes consolidés. Cela implique un degré de complexification tel qu'il est souvent nécessaire pour les sociétés transitant du régime strictement belge au régime IAS/IFRS de renforcer considérablement leurs équipes comptables. Néanmoins, un groupe non coté d'envergure transnationale pourrait être intéressé d'utiliser le référentiel IAS/IFRS afin d'avoir accès aux marchés internationaux des capitaux, tels que l'EASDAQ européen ou le NASDAQ américain²⁶.

Dans tous les cas, les comptes consolidés sont normalement arrêtés à la même date que celle des comptes annuels de la société mère. Ils peuvent néanmoins être arrêtés à une autre date afin de tenir compte de la date de clôture des filiales²⁷.

Quant au rapport de gestion consolidé, ainsi qu'au rapport de contrôle consolidé, ces obligations demeurent intangibles que les comptes consolidés soient établis conformément au régime de l'arrêté royal de 2001 ou des normes IAS/IFRS. Dans les deux cas, ils devront être accompagnés d'un rapport de gestion et de contrôle détaillé.

Le rapport de gestion consolidé est établi par le conseil d'administration de la société mère et contient toutes les informations listées à l'article 119 C. soc., notamment un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Également, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'ensemble consolidé, et encore cinq autres points d'attention listés par l'article.

Le rapport de contrôle est, quant à lui, un rapport nécessairement établi par un commissaire-réviseur d'entreprise agissant pour le compte de l'assemblée générale de la société et visant à contrôler les actions du management. Le commissaire-réviseur transmet son opinion sur les comptes consolidés à l'assemblée générale, concernant leur justesse, sincérité, et respect du principe de l'image fidèle.

²⁶ R. VERMOESEN et P. SCHUMESCH, « L'utilisation des normes comptables internationales par les entreprises belges : bilan et perspectives », *Liber Amicorum Henri Olivier*, Bruges, Die Keure, 2000, p. 654

²⁷ A.R./C. soc., art. 119.

SECTION 3. EXEMPTIONS À L'OBLIGATION DE CONSOLIDATION

Cette obligation générale de consolidation connaît trois exemptions, c'est-à-dire des situations dans lesquelles, bien qu'une société en contrôle une ou plusieurs autres, elle n'est cependant pas tenue d'établir des comptes consolidés. Il s'agit des exemptions pour filiales d'intérêt négligeable, pour les petits groupes ainsi que l'exemption de sous-consolidation.

§1. Filiales d'intérêt négligeable

L'art. 110, al. 2 C. soc. dispose qu'une société mère, qui ne possède que des filiales d'intérêt négligeable du point de vue de l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, n'est pas soumise à l'obligation de consolidation.

La notion d'intérêt négligeable a fait l'objet d'un avis de la Commission des normes comptables qui en est arrivée à la conclusion qu'il convenait d'entendre par « filiale d'intérêt négligeable » une filiale dont l'exemption de consolidation « *ne conduit pas les utilisateurs à prendre d'autres décisions que celles qu'ils prendraient sur base des comptes consolidés dans lesquels ces entreprises filiales sont effectivement incluses* »²⁸.

Le but de la consolidation étant de fournir une image de la situation financière du groupe, si la filiale est minuscule par rapport à la société mère, tenir des comptes consolidés change très peu sinon rien sur le plan informationnel par rapport aux comptes individuels de la société mère.

Quant à la société mère en revanche, d'autant plus si elle est cotée, la prise en compte de ces filiales d'intérêt négligeable l'obligerait à tenir des comptes consolidés, le cas échéant selon les normes IAS/IFRS, ce qui équivaut à basculer entièrement du régime de l'arrêté royal vers celui des normes internationales, uniquement à cause d'une filiale négligeable.

Il est donc compréhensible que les filiales d'intérêt négligeable ne déclenchent pas, à elles seules, l'obligation de consolidation.

²⁸ Avis (CNC) n° 2012/10 de la Commission des normes comptables portant sur la notion d'intérêt négligeable, 4 juillet 2012, p. 4.

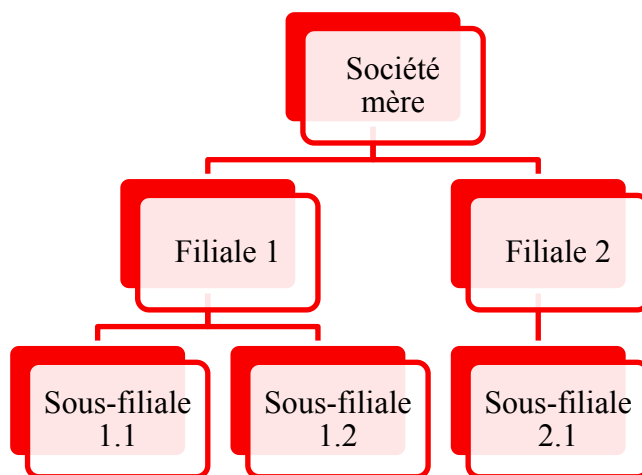
§2. Les groupes de taille réduite

D'après l'art. 112 C. soc., les groupes de taille réduite ne sont en effet pas tenus de tenir des comptes consolidés. Cette qualification est elle-même définie à l'art. 16 du C. soc., qui dispose qu'un groupe de société est considéré comme étant de taille réduite lorsqu'il ne dépasse pas plus d'une des 3 limites énumérées par ce même article²⁹. Pour calculer si ces limites sont dépassées ou non, il s'agit de consolider le chiffre d'affaires annuel, le total du bilan et l'effectif annuel moyen du personnel des différentes sociétés du groupe. Comme pour toute consolidation, ce calcul doit être effectué en éliminant les opérations « intra-groupe » constitutives de chiffres d'affaires (ventes et prestations entre sociétés du groupe) afin de garder uniquement les totaux nets (cf. *infra* pour les méthodes de consolidation).

Ce dépassement doit être constaté durant deux années consécutives pour que l'obligation de consolidation se déploie et prenne entièrement effet (art. 16, §2 C. soc.).

§3. Le sous-groupes de sociétés

Certains groupes de sociétés présentent une structure ramifiée comptant plusieurs sous-groupes de sociétés toutes ultimement rattachées à une société mère, tête de ce tronc commun. Cette subdivision se développe sur plusieurs niveaux, d'une manière telle qu'il est possible d'observer des filiales du groupe elles-mêmes sociétés mères d'autres « sous-filiales ».



²⁹ « - Chiffre d'affaires annuels, HTVA : 34.000.000 EUR ;

- total du bilan : 17.000.000 EUR ;

- personnel occupé, en moyenne annuelle : 250. ».

Selon l'art. 113 C. soc., en présence d'une telle arborescence, il est possible (exemption facultative) pour l'assemblée générale de la filiale tête de sous-groupe de prendre une décision expresse afin d'affranchir son conseil d'administration de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Cette décision vaut pour deux exercices comptables au plus, elle peut être renouvelée tous les deux ans et doit être prise à la majorité spéciale de 90% du total des voix attachées à l'ensemble des titres de la filiale tête de sous-groupe.

Cela va sans dire que cette exemption de consolidation implique nécessairement une obligation corollaire de consolidation pour la société mère tête de groupe de toutes les sociétés composant le sous-groupe sujet à l'exemption, sans exception possible.

§4. Non-applicabilité des exemptions

Les exemptions de l'art. 112 et 113 C. soc. ne s'appliquent pas si les actions émises par une des sociétés à consolider sont cotées dans une bourse de l'Union européenne (art. 114), et ce quelle que soit la hauteur des montants à consolider.

La Commission des normes comptables a précisé la portée de la notion « une des sociétés à consolider » dans un de ses avis, où elle conclut qu'il y a lieu de considérer par cette expression « *tant la société souhaitant se prévaloir de l'exemption que ses entreprises filiales* ». Cela signifie qu'il n'est pas tenu compte de la société mère, qui établit d'office les comptes consolidés, lors de l'évaluation du respect de la condition de non-cotation en bourse³⁰.

Les exemptions présentées précédemment ne portent par ailleurs pas préjudice à l'établissement de comptes consolidés destinés à l'information des travailleurs ou de leurs représentants (conseil d'entreprise) ou à une autorité administrative ou judiciaire (art. 115 C. soc.). Il est cependant possible pour cela de remplacer les comptes consolidés par d'autres moyens d'information financière (voir art. 17, al. 2, 4^o et al. 3 de l'A.R. du 27 novembre 1973³¹ pour le détail de ces derniers).

³⁰ Avis (CNC) n° 2012/12 de la Commission des normes comptables portant sur l'exemption de l'obligation de sous-consolidation, 5 septembre 2012, p. 1.

³¹ Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, *M.B.*, 28 novembre 1973, p. 13352.

Chapitre 3. Consolidation des groupes de sociétés en droit belge

SECTION 1. INTRODUCTION

Après avoir déterminé quelles étaient les sociétés astreintes à l'obligation de consolidation, et selon quel référentiel, il s'agit désormais de plonger dans le vif du sujet en étudiant le régime des « *Belgian Gaaps* », tel qu'établi par l'arrêté royal de 2001.

Rappelons-le, ce régime s'applique aux sociétés mères belges non cotées, n'ayant pas choisi de consolider selon les IAS/IFRS, et n'étant ni une banque, ni une entreprise d'assurance.

Lors de l'étude du droit de la consolidation belge de l'A.R./C. soc., il est important de garder à l'esprit que les règles comptables belges ont été établies avec une visée fiscale, puisque les comptes annuels servent de base à l'impôt des sociétés.

Dès les années 1970, le législateur belge indique que « *les règles en matière d'évaluations, d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques déposées dans le présent arrêté seront acceptées par l'administration fiscale pour la détermination de l'assiette taxable, sauf dans la mesure où il y serait dérogé expressément par la législation fiscale* »³².

La Cour de cassation ajoute encore « *sauf dérogation expresse de la loi fiscale, les bénéfiques imposables des entreprises sont déterminés conformément aux règles du droit comptable* »³³.

Dans cet état d'esprit, le régime des « *Belgian Gaaps* » demeure conservateur et particulièrement protecteur de l'intérêt des créanciers. L'objectif principal étant de ne pas surévaluer les comptes, les règles sont également établies de manière à rendre nettement plus difficile voire impossible certaines manipulations fiscales. Bien que l'administration fiscale ne puisse en aucun cas se baser sur les comptes consolidés d'un groupe de sociétés pour déterminer la base imposable des différentes sociétés de ce groupe, la matière des comptes consolidés n'en reste pas moins influencée par cette visée fiscale des règles de droit belge. Plusieurs exemples concrets sont développés à ce propos dans le chapitre 5 portant sur les impacts du système de consolidation sur la gestion d'entreprise.

³² Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, *M.B.*, 19 octobre 1976, p. 13460.

³³ Cass., 20 février 1997, *Bull.* 1997, n° 777, pp. 2755-2760.

SECTION 2. PRINCIPE D'ÉVALUATION DES ACTIFS : LE COÛT HISTORIQUE

Le principe d'évaluation des actifs retenu en droit comptable belge est celui du coût historique, qui se comprend généralement, soit comme la valeur d'acquisition en cas d'acquisition, soit comme le coût de revient en cas de production du bien en question, exprimé en valeur monétaire du jour de son entrée dans le patrimoine de la société.

Cette méthode classique présente l'avantage de fournir des évaluations clairement vérifiables et mesurables car « *il existe des preuves objectives des coûts encourus pour acquérir l'actif (valorisation au prix d'acquisition) ou pour l'élaborer (valorisation au coût de revient)* »³⁴.

Durant des années, les notions d'inflation ou d'évolution du pouvoir d'achat furent ignorées en comptabilité, même si elles existaient déjà sur le plan économique³⁵. Toutefois, les paramètres économiques qui entourent un actif ne cessent d'évoluer, parfois jusqu'à un tel point que l'image fidèle, qu'est censée représenter l'écriture comptable de l'actif en question, n'est plus respectée. Pour pallier l'effet « surréaliste » d'une évaluation uniquement orientée vers le passé, des correctifs ont été assez vite apportés. Puisque certains actifs sont intrinsèquement amenés à se détériorer avec le temps, les amortissements et réévaluations permettent de corriger la valeur des biens ainsi évalués. Ces corrections sont cependant strictement encadrées par des règles d'origine fiscale, car la comptabilité annuelle, comme nous venons de le rappeler, sert de fondement à l'élaboration de la base imposable des sociétés.

L'évaluation au coût historique se fonde sur le principe comptable de prudence visant à éviter la surestimation de la valeur du patrimoine des sociétés. Il se traduit notamment par la prise en compte immédiate des diminutions probables de valeur, alors que les éventuelles augmentations de valeur ne sont comptabilisées que si elles sont effectivement réalisées. Ce principe implique également que les correctifs, dont il est question ci-dessus, s'appliquent majoritairement à la baisse (amortissement, dépréciations) et, exceptionnellement, sous de

³⁴ K. CERRADA, Y. DE RONGE, M. DE WOLF et M. GATZ, *Comptabilité et analyse des états financiers*, Louvain-La-Neuve, De Boeck, 2014, p. 16.

³⁵ J-C. TOURNIER, *La révolution comptable : du coût historique à la juste valeur*, Paris, Éditions d'Organisation, 2000, p. 1.

strictes conditions, à la hausse (plus-values de réévaluations). L'arrêté royal de 2001 indique notamment qu'une plus-value de réévaluation ne peut être actée que si la valeur des actifs a augmenté de manière « certaine et durable » et que leur réévaluation se justifie par la rentabilité de la société³⁶.

Force est de constater le caractère frileux de l'évaluation au coût historique, volontairement axé vers une sécurisation des investisseurs et une sous-évaluation des actifs des sociétés concernées. La stabilité est l'objectif recherché par cette méthode d'évaluation, bien qu'elle soit nécessairement amenée à contrarier la réalité de la valeur des actifs à travers le temps.

SECTION 3. PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Le principe de base étant l'addition pure et simple des comptes individuels de chaque société du groupe, la consolidation inclut la société mère du groupe avec toutes les filiales et sous-filiales de cette société. L'A.R./C.soc. prévoit cependant différentes exclusions à ce périmètre global de consolidation : deux obligatoires, et quatre facultatives.

§1. Exclusions obligatoires

Les articles 108 et 109 de l'A.R./C.soc. édictent deux cas dans lesquels une filiale doit être obligatoirement écartée du périmètre de consolidation.

D'un côté, la filiale en liquidation ou pour laquelle la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue. Cette exclusion implique l'élimination, avant la consolidation, des filiales que l'on sait être amenées à quitter le groupe dans un futur proche. Elle traduit la volonté du monde financier de pouvoir prendre des décisions sur base de faits futurs. Il s'agit d'être à jour sur la situation du groupe, même avant que les événements dont il est question aient lieu.

³⁶ A.R./C. soc., *op. cit.*, art. 57.

D'un autre côté, il est interdit de consolider des filiales de fait³⁷, dont l'inclusion dans le périmètre de consolidation serait contraire au principe de l'image fidèle. En agissant ainsi, le législateur encadre sa propre œuvre (consolidation des filiales de fait) en insérant une exclusion vaine et incertaine, qui plus est, obligatoire. Le contrôle de fait déclenche l'obligation de consolidation, mais si cette consolidation est contraire à l'image fidèle, alors il faut l'exclure. Cette construction présente donc un certain degré de précarité sur le plan de la sécurité juridique.

Dans les deux situations, « *les participations dans les filiales exclues obligatoirement doivent cependant être mises en équivalence* »³⁸. Il s'agit d'un moyen de faire apparaître des données comptables dans les comptes consolidés nonobstant leur exclusion obligatoire (voir *infra* pour la notion de mise en équivalence).

§2. Exclusions facultatives

A côté de ces exclusions obligatoires, l'art. 107 C. soc. permet de laisser hors de la consolidation, de manière facultative, quatre types de filiales. Celles-ci peuvent être maintenues comme de simples participations dans les immobilisations financières des comptes consolidés.

Premièrement, les filiales d'intérêt négligeable. Contrairement à l'exemption de consolidation s'appliquant à la société mère qui ne contrôle que des filiales d'intérêt négligeable, il est ici question de pouvoir laisser hors de la consolidation les « petites filiales » de la société mère et de consolider seulement celles d'une certaine importance.

Deuxièmement, les filiales sur lesquelles l'exercice d'un contrôle effectif de la société mère est substantiellement affecté par des restrictions graves et durables. Il s'agit, par exemple, du cas de filiales situées en zones de conflits armés.

Troisièmement, les filiales pour lesquelles l'information nécessaire à leur intégration dans la consolidation ne pourrait être obtenue dans des délais raisonnables ou sans coûts excessifs.

³⁷ On entend par « filiales de fait » les filiales sur lesquelles la société mère n'exerce qu'un contrôle de fait (voir *supra*).

³⁸ S. MERCIER, *La consolidation*, 5^e éd., Liège, Edi. pro, 2017, p. 81.

Ainsi, une filiale dont les documents ont été détruits à la suite d'un incendie ne devrait pas nécessairement être comprise dans la consolidation.

Quatrièmement, les filiales dont les actions ou parts sont détenues exclusivement en vue d'une cession ultérieure. Elles peuvent en effet être exclues de la consolidation, puisque l'objectif poursuivi par la détention de leurs titres n'est pas le contrôle. Il s'agit une fois de plus de permettre aux comptes consolidés de prendre en considération une information future, afin de présenter l'image la plus fidèle possible du groupe.

SECTION 4. OPÉRATIONS DE PRÉCONSOLIDATION

Lorsque le périmètre de consolidation a été établi et les différentes sociétés à inclure dans la consolidation identifiées, il reste encore à effectuer un « *ensemble de travaux préalables et préparatoires à l'établissement des comptes consolidés* »³⁹, dont les deux plus importants sont les retraitements ou réestimations des données comptables des différentes filiales, ainsi que les éliminations des opérations intra-groupe.

§1. Règles d'évaluations et retraitements

Les données et règles d'évaluation des différentes sociétés incluses dans le périmètre de consolidation doivent être uniformes, afin de pouvoir consolider des éléments similaires. Comme l'expliquent J. Bailly, Ph. Coste et P. Simons, « *l'unicité de la notion d'image fidèle d'un groupe nécessite l'homogénéisation des comptes de chaque société entrant dans le périmètre de consolidation* »⁴⁰. En principe, les règles d'évaluation adoptées pour les comptes consolidés sont les mêmes que celles arrêtées par la société mère pour ses comptes annuels ordinaires (art. 126 A.R./C.soc.).

Néanmoins, il se peut, et il est même courant, que des éléments d'actifs, de passifs et d'engagements des différentes sociétés du groupe ne soient pas évalués de la même manière. Il s'agit alors, pour les besoins de la consolidation, de retraiter les évaluations, afin d'obtenir des données comptables similaires. Ces opérations sont laissées à la discrétion de la société

³⁹ Ch. FISCHER, *Le droit comptable*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2008, p. 83

⁴⁰ J. BAILLY, PH. COSTE ET P. SIMONS, *La consolidation des comptes*, Paris, Les éditions d'organisation, 1986, p. 22.

consolidante, qui garde une certaine liberté quant au choix des données comptables à retraiter, ainsi qu'à la méthode de retraitement utilisée.

Trois retraitements particuliers s'imposent pour toute consolidation : d'abord, la conversion dans une devise commune au groupe de la comptabilité des filiales qui ne tiennent pas leur comptabilité dans cette devise.

Ensuite, l'uniformisation des règles fiscales auxquelles les filiales du groupe sont soumises. Prenons l'exemple d'une taxation des plus-values sur titres. En France, ces plus-values sont lourdement taxées alors que ce n'est en principe pas le cas en Belgique⁴¹. Dans les comptes consolidés d'une société mère belge ayant une filiale en France, l'exonération de cette plus-value est nécessaire, car on aspire à uniformiser les règles fiscales applicables aux différentes sociétés du groupe, quand bien même les comptes consolidés n'ont aucun impact sur le plan fiscal.

Enfin, l'adoption d'un seul régime comptable pour l'ensemble des sociétés du groupe. Au vu de la globalisation actuelle des groupes de sociétés, il n'est pas rare que différentes filiales du groupe, installées dans différents pays du monde, utilisent de façon obligatoire une comptabilité locale pour la publication de leurs comptes annuels, notamment pour des raisons fiscales (détermination de la base imposable). Ces différences de régime n'ont pas lieu d'être en matière de comptes consolidés. Cela implique dès lors un travail d'uniformisation des règles comptables, indépendamment des pays dans lesquels les filiales se trouvent.

Plus ou moins complexes selon le cas de figure, ces retraitements font l'objet de plusieurs dispenses prévues par le législateur : aucun retraitement ne doit être effectué pour des écarts de valeur qui ne représentent qu'un intérêt négligeable et qui ne mettent pas en péril l'image fidèle des comptes consolidés (art. 125, al. 2 A.R./C.soc.). Il en est de même lorsque des règles différentes se justifient au regard du contexte économique ou juridique dans lequel ces éléments se situent (art. 125, al. 3 A.R./C.soc.). Enfin, une situation « exceptionnelle », non définie par la loi peut justifier une absence de retraitement (art. 125, al. 4 A.R./C.soc.).

⁴¹ Voy. pour le régime fiscal belge des plus-values sur actions : <http://www.coppensfiscaliste.be/plus-values-actions-taxation/>

§2. Élimination des opérations intra-groupe

Le but ultime de la consolidation étant de rétablir les comptes comme s'ils avaient existé s'il n'y avait qu'une seule entité, les opérations entre plusieurs sociétés du groupe doivent logiquement être éliminées, afin de laisser transparaître uniquement la réalité économique du groupe et de ses relations financières avec les tiers. Ces éliminations suivent de ce fait deux objectifs principaux : d'une part, éliminer des opérations sans pertinence économique, et, d'autre part, éviter les manipulations internes de nature fiscale entre autres.

Il s'agit, entre autres, d'éliminer les capitaux propres des filiales qui subsistent après l'attribution des parts revenant aux intérêts de tiers, ainsi que des actions et parts réciproques que détient la société consolidante dans chacune de ses filiales.

Les comptes consolidés n'ayant aucun effet juridique, notons que ces éliminations n'emportent pas de conséquence sur les relations de droit qui existent entre les sociétés du groupe ou sur la base imposable des différentes sociétés du groupe, qui est entièrement calculée sur base des comptes annuels ordinaires de chacune d'entre elles.

L'arrêté royal de 2001 portant exécution du Code des sociétés prévoit l'élimination totale des opérations internes (art. 144 et 146 A.R./C.soc.), sauf l'exception pour intérêt négligeable prévue à l'art. 149. Il n'est pas nécessaire de procéder à une élimination lorsque l'opération en question ne porte pas atteinte à l'image fidèle des comptes consolidés.

SECTION 5. MÉTHODES DE CONSOLIDATION

Lorsque les données relatives aux différentes sociétés à inclure dans la consolidation sont connues et les opérations de préconsolidation effectuées, la mise en pratique de cette consolidation peut être initiée, en droit belge, au travers de trois méthodes complémentaires : l'intégration globale, l'intégration proportionnelle et la mise en équivalence.

§1. Intégration globale

La méthode de l'intégration globale s'applique pour les filiales exclusives⁴² de la société consolidante, c'est-à-dire les filiales et sous-filiales, sur lesquelles elle exerce seule le contrôle de droit ou de fait, de manière directe ou indirecte.

Il s'agit de la méthode « basique » de consolidation. En application du principe d'addition des comptes des sociétés faisant partie du périmètre de consolidation, cette méthode consiste à effectuer la somme de « tous les postes d'actif et de passif de la société consolidante et des filiales incluses dans la consolidation », ainsi que de « tous les produits et charges de la société consolidante et des filiales incluses dans la consolidation »⁴³. Ceci sans préjudice des opérations de préconsolidation (retraitements et éliminations) à effectuer antérieurement.

Ces additions sont effectuées globalement, peu importe l'importance du pourcentage d'intérêt que détient la société mère dans les filiales concernées⁴⁴. Néanmoins, excepté dans le cas où ce pourcentage d'intérêt est de 100%, la quote-part des capitaux propres n'appartenant pas à la société mère est à inscrire au passif du bilan consolidé sous la rubrique « intérêt de tiers »⁴⁵. L'intégration globale vise de cette manière à fractionner les capitaux propres des filiales comprises dans le périmètre de consolidation en deux parties : une partie censée appartenir à la société consolidante, l'autre aux tiers extérieurs du groupe⁴⁶.

Ces intérêts de tiers se retrouvent également au niveau du compte de résultats, puisqu'il s'agit de ventiler le résultat obtenu entre, d'une part, les actionnaires minoritaires et, d'autre part, les actionnaires de la société mère à concurrence du pourcentage d'intérêts restant des minoritaires dans les filiales concernées⁴⁷.

⁴² Art. 134, 1° et art. 8 AR/C.soc.

⁴³ J.-P. VINCKE ET J. VAN DEN BOSCH, *Comprendre la comptabilité : les bases pour les non-spécialistes*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2016, p. 229.

⁴⁴ A.R./C. soc., art. 136 et art. 145, al. 1.

⁴⁵ A.R./C. soc., art. 137, b.

⁴⁶ Ch. FISCHER, *Le droit comptable, op. cit.*, p. 95

⁴⁷ A.R./C. soc., art. 147.

§2. Intégration proportionnelle

La méthode de l'intégration proportionnelle complète l'intégration globale en s'appliquant aux filiales communes de la société consolidante, c'est-à-dire celles sur lesquelles la société mère n'exerce qu'un contrôle conjoint (*joint-ventures*).

L'addition reste le maître-mot pour cette méthode de consolidation mais, contrairement à l'intégration globale, celle-ci ne s'effectue qu'au prorata des droits que la société mère détient dans le capital des filiales comprises dans la consolidation. Il s'agit donc de « *remplacer dans le bilan de la société mère la valeur de participation dans les filiales communes par la fraction des actifs et des dettes correspondant à la quote-part détenue dans les capitaux propres de ces filiales (pourcentage d'intérêt)* »⁴⁸.

Quant au compte de résultats, on additionne également les opérations des sociétés consolidées au prorata des droits détenus par la société mère.

La notion « d'intérêts de tiers » n'a pas de raison d'être dans cette méthode de consolidation puisque les droits et engagements des filiales concernées sont totalement scindés entre les sociétés partageant leur contrôle.

§3. Mise en équivalence

Enfin, la méthode de la mise en équivalence s'applique pour les filiales exclues de manière obligatoire de la consolidation, et pour les entreprises associées de la société mère. Rappelons que les filiales exclues de manière obligatoire comprennent les filiales, dont la consolidation serait contraire au principe d'image fidèle ainsi que les filiales en liquidation ou en discontinuité. On entend ensuite par « *entreprises associées* » les entreprises dans lesquelles la société consolidante détient une participation et exerce une influence notable (et non décisive comme en cas de contrôle). Cette influence est réfragablement présumée « *si les droits de votes attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société* »⁴⁹.

⁴⁸ S. MERCIER, *La consolidation, op. cit.*, p. 86.

⁴⁹ S. MERCIER, *La consolidation, op. cit.*, p. 86

Il s'agit d'une méthode « hors périmètre » de consolidation, c'est-à-dire qu'elle a pour objectif de faire apparaître dans les comptes consolidés des participations dans des entités en principe exclues du périmètre de consolidation. De plus, les données obtenues au moyen de la mise en équivalence ne sont pas additionnées à celles de la société consolidante. Certains considèrent à ce titre qu'il ne s'agit même pas d'une méthode de consolidation à proprement parler⁵⁰.

En effet, cette méthode consiste à recalculer la valeur des participations de la société mère dans les sociétés consolidées par mise en équivalence et à faire apparaître celles-ci dans le bilan consolidé sous la rubrique « Sociétés mises en équivalence » (rubrique distincte des autres immobilisations financières de la société consolidante)⁵¹.

Il en est de même au niveau du compte de résultats consolidé dans lequel la part du groupe dans le résultat des sociétés mises en équivalence apparaîtra sous la rubrique « Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence ».

L'exception facultative pour intérêt négligeable trouve également à s'appliquer pour les participations à mettre en équivalence lorsque celles-ci ne représentent qu'un intérêt négligeable par rapport au principe de l'image fidèle.

SECTION 6. TRAITEMENT DE L'ÉCART DE CONSOLIDATION

Lorsqu'une société acquiert autant de titres d'une autre qu'elle est amenée à en détenir le contrôle, il est très rare voire exceptionnel que le prix payé pour cette acquisition soit strictement égal à la valeur comptable de la quote-part du capital ainsi achetée. En effet, plusieurs raisons telles que des sous-évaluations d'actifs, l'attente d'effets de synergie ou encore la présence d'actifs hors bilan peuvent amener l'acquéreur à payer un surprix pour obtenir le contrôle de la société visée. A l'inverse, la vente de titres d'une société en liquidation ou dans une situation difficile peut être réalisée à une valeur inférieure de leur valeur comptable, notamment si le vendeur est pressé de vendre.

⁵⁰ J.-P. VINCKE ET J. VAN DEN BOSCH, *Comprendre la comptabilité : les bases pour les non-spécialistes*, op. cit., p. 233.

⁵¹ A.R./C. soc., art. 151.

Quoiqu'il en soit, l'acquisition de titres conférant le contrôle d'une société dans le monde des affaires n'est que rarement, sinon jamais, effectuée à la valeur comptable de ceux-ci. Lors de la consolidation de ces titres par la société mère, une asymétrie comptable entre l'actif (titres des sociétés consolidées sous la rubrique immobilisation financière) et le passif (prix payé pour l'acquisition de ces titres) apparaîtra donc inévitablement. Cet écart dans la consolidation est communément appelé le « *goodwill* ».

L'arrêté royal de 2001 donne plusieurs instructions quant au traitement du *goodwill*. La première démarche à effectuer est d'imputer l'écart directement sur les actifs visés : soit on réévalue des actifs qui étaient sous-évalués et pour lesquels la société mère a payé un surprix, soit on supprime des frais d'établissement à concurrence de la surévaluation comptable de la société (écart d'évaluation).

Pour l'excès de surprix payé, qui ne peut être imputé sur les actifs de la société visée, un écart de conversion est comptabilisé dans le bilan consolidé, amortissable en principe en 10 ans (durée d'amortissement flexible en présence de circonstances particulières).

SECTION 7. EXEMPLE SIMPLIFIÉ D'UN PROCESSUS DE CONSOLIDATION

Afin de saisir les nuances comptables et juridiques propres à la consolidation selon le droit belge, un exemple simplifié de consolidation est de loin le meilleur exercice.

§1. Exemple simplifié d'un bilan consolidé

Considérons trois sociétés M, X et Y. La société mère M détient 80% des titres de la société X et 20% de la société Y.

Les bilans des comptes annuels de ces différentes sociétés se présentent comme suit :

BILAN DE LA SOCIETE M	
ACTIF	PASSIF
Immobilisations corporelles : 35	Capitaux propres : 40
Immobilisations financières : 30 (20+10)	Dettes : 45
Actifs circulants : 20	
TOTAL = 85	TOTAL = 85

Le poste « immobilisations financières » ne comptabilisant que les participations financières dans les sociétés X (20) et Y (10) pour les besoins de simplification de l'exercice.

BILAN DE LA SOCIETE X	
ACTIF	PASSIF
Immobilisations corporelles : 12	Capitaux propres : 20
Actifs circulants : 24	Dettes : 16
TOTAL = 36	TOTAL = 36

BILAN DE LA SOCIETE Y	
ACTIF	PASSIF
Immobilisations corporelles : 35	Capitaux propres : 30
Actifs circulants : 20	Dettes : 25
TOTAL = 55	TOTAL = 55

Supposons qu'il n'y ait aucun problème lié à d'éventuels retraitements de valeur pour cet exercice. La société mère M détenant 80% des titres de la société X, le contrôle est irréfutablement présumé de droit (art. 5 C. soc.), et la société X doit être incluse dans la consolidation par la méthode de l'intégration globale. Quant à la société Y, la détention de seulement 20% de ses titres ne permet pas à M d'inclure cette société dans son périmètre de consolidation, néanmoins cette participation se retrouve dans les immobilisations financières du bilan consolidé sous la rubrique spéciale des « sociétés mises en équivalence ».

Le bilan consolidé de la société mère M apparaît alors comme suit.

BILAN CONSOLIDE DE LA SOCIETE M	
ACTIF	PASSIF
Immobilisations corporelles : $35 + 12 = 47$	Capitaux propres : $40 + 4 = 44$
Immobilisations financières : 6	Dettes : $45 + 16 = 61$
Écart de mise en équivalence : 4	
Écart de consolidation : 4	
Actifs circulants : $20 + 24 = 44$	
TOTAL = 105	TOTAL = 105

Plusieurs explications sont nécessaires.

D'abord, les *capitaux propres* de M et X ne sont pas entièrement additionnés. Rappelons que les capitaux propres « *représentent la valeur comptable des droits « de propriété » détenus par les associés ou actionnaires* »⁵². Cependant, 80% des capitaux propres de la société X n'appartiennent plus aux actionnaires de cette société, mais à la société mère M. Ils n'apparaissent donc pas dans le bilan consolidé qui ne conserve dès lors que les capitaux propres de M ainsi que les intérêts minoritaires de la société X (les 20% restants externe au groupe = 4).

Concernant les *immobilisations financières* ensuite, il n'y a pas lieu de reprendre les participations de la société M dans la société X dans le bilan consolidé, puisque le but de la consolidation est précisément de présenter un compte de groupe comme s'il avait existé si ce n'était qu'une seule et unique entité. Il s'agit d'une élimination corollaire à la non-comptabilisation de 80% des capitaux propres de X.

Toutefois, la participation de la société M dans la société Y est reprise, car cette participation n'est pas incluse dans le périmètre de consolidation, mais fait plutôt l'objet d'une mise en équivalence. Toutefois, on constate qu'un surpris a été payé pour l'acquisition de ces titres, puisque la participation s'élève à 10 dans les comptes annuels de M pour seulement 20% des titres de Y, dont les capitaux propres s'élèvent à 20. La société M a donc payé 10 pour des titres ayant une valeur comptable de 6. Dès lors, un *écart de mise en équivalence* de 4 doit être comptabilisé.

Il en est de même en ce qui concerne la participation financière de M dans X. Elle s'élève à 20 dans les comptes annuels de M, pour une valeur comptable égale à 80% des capitaux propres de X (80% de 20 = 16). Un *écart de consolidation* de 4 doit également être comptabilisé dans le bilan consolidé, même si on ne tient pas compte de la participation elle-même de la société M dans la société X.

⁵² K. CERRADA, Y. DE RONGE, M. DE WOLF et M. GATZ, *Comptabilité et analyse des états financiers*, op. cit., p. 25.

Pour le surplus, les immobilisations corporelles et les actifs circulants des deux sociétés sont entièrement additionnés, selon la méthode de l'intégration globale, puisque la société M détient un contrôle exclusif sur la société X, même si elle ne possède que 80% de ses titres.

§2. Exemple simplifié d'un compte de résultat consolidé

Les comptes de résultats de ces trois sociétés se présentent comme suit.

COMPTE DE RESULTATS DE LA SOCIETE M	
Produits : 100	Charges : 90
RESULTAT = 100 – 90 = 10	

COMPTE DE RESULTATS DE LA SOCIETE X	
Produits : 140	Charges : 125
RESULTAT = 140 – 125 = 15	

COMPTE DE RESULTATS DE LA SOCIETE Y	
Produits : 80	Charges : 75
RESULTAT = 80 – 75 = 5	

Pour l'établissement du compte de résultats consolidé, différentes précisions doivent être apportées. D'abord, pour la consolidation de X comme pour la mise en équivalence de Y, il est nécessaire de comptabiliser l'amortissement du *goodwill* (écart de consolidation ou de mise en équivalence). Ensuite, le résultat de chaque société est traité de manière différente en fonction de la méthode de consolidation. Les produits et charges de X sont globalement intégrés au résultat consolidé, bien que le résultat soit ensuite ventilé pour tenir compte des actionnaires minoritaires, tandis que seule une fraction du résultat de Y est intégré au résultat consolidé, à hauteur de la participation de la société mère (20%).

Le compte de résultats consolidé se présente alors comme suit.

COMPTE DE RESULTATS CONSOLIDE DE LA SOCIETE M	
PRODUITS	CHARGES
Intégration globale : $100 + 140 = 240$	Intégration globale : $90 + 125 = 215$
Mise en équivalence : $0,2 \times 5 = 1$	Amortissement du <i>goodwill</i> en 10 ans : $(4/10)$ $+ (4/10) = 0,8$
TOTAL = 241	TOTAL = 215,8
RESULTAT CONSOLIDE = $241 - 215,8 = 25,2$	

Comme indiqué précédemment, il s'agit enfin de ventiler la partie du résultat des filiales consolidées par intégration globale entre la part revenant au groupe et la part revenant aux actionnaires minoritaires de X (M ne détenant que 80% de ses titres). Pour ce faire, la mise en équivalence est donc mise de côté et la ventilation se basera sur le résultat consolidé ci-dessous.

$$\text{RESULTAT CONSOLIDE} = 240 - 215,4 = 24,6.$$

Il ne faut cependant pas oublier les actionnaires minoritaires de la société X, qui ont droit à une partie de ce résultat consolidé. La ventilation s'opère de la façon suivante.

D'un côté, les actionnaires minoritaires ont droit à 20% du résultat de la société X, puisqu'ils en détiennent 20% des titres. Cela équivaut à $0,2 \times 15 = 3$.

De l'autre côté, le groupe (actionnaire majoritaire de la société X) aura par conséquent droit à $24,6 - 3 = 21,6$.

Chapitre 4. Consolidation des groupes de sociétés en normes comptables internationales (IAS/IFRS)

SECTION 1. INTRODUCTION

Les normes comptables internationales IAS (*International Accounting Standard*) et IFRS (*International Financial Reporting Standards*) sont des règles comptables créées par l'IASB (*International Accounting Standard Board*) qui est un organisme privé établi à Londres, créé en 1973, mais réellement actif depuis 2001.

L'IASB a pour objectif de développer un référentiel comptable unique et comparable pour tous les états financiers au niveau mondial. Le but premier de cette démarche est de permettre une globalisation des sociétés cotées dans le monde et une réduction corollaire de leurs obligations comptables. En effet, si un groupe de sociétés souhaite entrer sur des marchés étrangers, il est nécessaire que ses états financiers soient lisibles et compréhensibles par les acteurs de ces marchés. Ceci implique la tenue de différentes comptabilités, chacune adaptée en fonction des marchés concernés. Il est aisé de comprendre la difficulté managériale de recoupage de l'information et de gestion globale d'un tel groupe en présence d'états financiers disparates. Cependant, si chaque marché utilise ou du moins accepte, un seul et unique référentiel comptable en ce qui concerne les sociétés cotées, cela leur donnerait un accès aisé à des marchés d'ampleur supranationale.

Après les divers scandales financiers du début des années 2000 (Enron, Worldcom, ...), les pouvoirs publics se sont attachés à renforcer la qualité de la communication financière afin de regagner la confiance du public investisseur. Faisant écho à son propre objectif de globalisation, l'Union européenne a ainsi soutenu l'IASB en imposant aux sociétés cotées ainsi qu'aux bourses et entreprises d'assurance, par le Règlement n° 1606/2002 du 19 juillet 2002, d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS⁵³. Trois nuances méritent cependant d'être apportées.

⁵³ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales, *J.O.C.E.*, L 243 du 11 septembre 2002, p. 1.

Premièrement, les normes IAS/IFRS ne sont pas adoptées telles qu'elles par l'Union européenne. Ces normes n'existent qu'en anglais, alors que les règlements sont publiés dans chacune des langues de l'Union européenne. Une traduction précise de textes techniques en 24 langues prend nécessairement du temps et ralentit l'adoption de certaines normes.

Deuxièmement, lorsqu'ils sont incorporés dans l'ordre juridique européen, ces textes deviennent de véritables normes européennes et sont soumises à ce titre au processus constitutionnel européen, y compris à l'interprétation que peut en faire la Cour de Justice. Ils peuvent de ce fait être appliqués d'une manière différente qu'initialement pensée.

Troisièmement, une procédure de « comitologie » est d'application suivant laquelle « *un comité présidé par la Commission européenne décide quelles normes seront imposées aux sociétés européennes en exécution du Règlement* »⁵⁴. Ainsi, il peut arriver que l'Union européenne refuse d'adopter un texte publié par l'IASB pour des raisons principalement politiques.

L'adoption des normes comptables internationales était également particulièrement bienvenue en Europe, puisque de nombreuses sociétés cotées sur les marchés européens se trouvaient en difficulté, avant leur application, lorsqu'il s'agissait d'entrer en bourse sur le marché américain. En effet, il était nécessaire pour toute société souhaitant être cotée outre atlantique de réconcilier leurs états financiers avec le référentiel des *US Gaaps*, très différent de celui des normes comptables belges. La *SEC (Securities and Exchange Commission* - autorité américaine des marchés financiers) a cependant annoncé en 2007, que les sociétés étrangères cotées seront acceptées sur le marché américain si elles utilisent le référentiel IFRS.

Les normes comptables IAS/IFRS sont désormais largement acceptées et même imposées à travers le monde. Il ressort d'une étude de l'IASB que « *126 des 150 pays observés (84% de la population évaluée) imposent l'utilisation des IFRS pour toutes ou la plupart des sociétés cotées et institutions financières* »⁵⁵.

⁵⁴ Th. CARLIER, F. ELOUCH et V. WEETS, *IFRS : la pratique.*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 32.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 37.

SECTION 2. PRINCIPE D'ÉVALUATION DES ACTIFS : LA JUSTE VALEUR

D'une manière générale, les normes comptables internationales sont établies dans une perspective visant à favoriser les prévisions des décideurs et investisseurs⁵⁶. Contrairement au droit belge, bien que présent, le principe de prudence n'y occupe pas une place centrale.

Par conséquent, le principe d'évaluation des actifs diffère de celui du droit belge. L'évaluation au coût historique laisse sa place à une évaluation à la « juste valeur » des actifs concernés. Cette notion est définie dans la norme « *IAS 38 : immobilisations incorporelles* », qui dispose en son art. 8 que « *la juste valeur d'un actif est le montant pour lequel cet actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale* »⁵⁷.

Ces normes sont ainsi orientées vers l'avenir et prônent la véracité au-delà du droit strict. Cela implique toutefois une plus grande volatilité du résultat et certains parlent même de l'effet amplificateur qu'aurait joué les IAS/IFRS dans la crise financière de 2007⁵⁸. De fait, l'application de la norme « *IAS 39 : instruments financiers : comptabilisation et évaluation* » entraîne une dynamique circulaire dans l'évaluation des actifs financiers, en prévoyant qu'il convient d'évaluer ces derniers à leur juste valeur.

En période de marché boursier haussier, la comptabilisation des actifs à leur juste valeur entraîne une hausse des bénéfices de l'entreprise concernée, puisque ces hausses sont intégrées dans la juste valeur du titre sous-jacent. Lorsque cette hausse du bénéfice est intégrée en comptabilité, elle provoque à nouveau une hausse de l'évaluation de l'actif, et ainsi de suite. Ce mécanisme de gonflement des actifs permet notamment aux dirigeants de distribuer davantage de dividendes, sans considération du principe de prudence. Certains vont ainsi jusqu'à qualifier les normes IAS/IFRS de « *comptabilité d'obédience actionnariale* »⁵⁹.

⁵⁶ J-C. TOURNIER, *La révolution comptable : du coût historique à la juste valeur*, Paris, Éditions d'Organisation, 2000, p. 13.

⁵⁷ IASB, « *IAS 38 : Immobilisations incorporelles* », art. 8.

⁵⁸ J. LARRIEU, « Les normes IAS/IFRS : responsables de la propagation de la crise financière ? », in *Crise(s) et droit*, Toulouse, *L.G.D.J.*, 2012, pp. 53-63.

⁵⁹ B. COLMANT et M. DEWOLF, *L'image fidèle dans l'ordre comptable belge*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, p. 54.

A l'opposé, en période de baisse des cours, les actions qui chutent, chuteront encore plus bas, car la comptabilité sera tenue de refléter leur juste valeur et les actionnaires seront pressés de vendre.

L'évaluation à la juste valeur pourrait donc avoir, par elle-même, un réel effet sur les marchés financiers, et plus encore sur l'économie en général.

SECTION 3. PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Rappelons qu'en Belgique, les normes IAS/IFRS ne s'appliquent jamais de façon totalement indépendante. Le droit belge détermine à lui seul quelles sont les sociétés concernées par l'obligation de consolidation. Si une société est soumise à cette obligation de consolidation (société mère au sens du Code des sociétés – contrôle de droit ou de fait sur une autre société), alors seulement, les normes IAS/IFRS peuvent éventuellement trouver à s'appliquer⁶⁰.

Dans le cas où le groupe de sociétés concerné est effectivement astreint à tenir ses comptes consolidés selon les normes comptables internationales, le périmètre de consolidation, tel que défini par la norme « *IAS 27 : États financiers consolidés et individuels* », s'étend à toutes les filiales contrôlées par la société mère, de la même façon qu'en droit belge. L'exercice est alors de cerner ces filiales, au travers de la notion de contrôle. Les normes internationales diffèrent du droit belge en ce point, puisque « *la réalité économique prime sur le forme (« substance over form ») dans l'appréciation de la notion de contrôle* »⁶¹.

L'art. 3 de la norme « *IFRS 10 : États financiers consolidés* » définit le contrôle en disposant « *Un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement et qu'il a la capacité d'influer ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci* ».

⁶⁰ Voir *supra* : Les IAS/IFRS sont obligatoirement d'application pour les groupes de sociétés cotés et les entreprises d'assurance, ainsi que d'application facultative pour tout autre groupe de sociétés.

⁶¹ Th. CARLIER., D. CHARLIER et B. HAY, *IFRS dans un contexte belge*, Bruges, La Charte, 2007, p. 119.

Trois conditions cumulatives sont dès lors nécessaires pour qu'il y ait contrôle au sens des normes comptables internationales. L'investisseur doit détenir le pouvoir sur l'entité faisant l'objet de l'investissement ; il doit avoir droit à des rendements variables (négatifs ou positifs) ; et il doit avoir la capacité d'exercer son pouvoir de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient⁶².

Ces trois conditions sont toutes définies plus en détail par la norme *IFRS 10*, mais on ne s'attardera que sur la notion de pouvoir, car elle revêt une signification toute autre du pouvoir au sens du droit belge. En normes comptables internationales, le pouvoir n'est pas directement lié à la détention de capital de la société cible, mais il résulte des « *droits effectifs qui confèrent à l'investisseur la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes* », c'est-à-dire les activités ayant une incidence sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Le pouvoir revêt une visée financière : il s'agit d'un instrument au service de l'argent.

Cela dit, dans une grande majorité des cas, les deux vont se rejoindre : une filiale en droit belge est souvent une filiale en IAS/IFRS, et inversement. Si un investisseur détient la majorité du droit de vote, il aura le contrôle dans les deux cas. Il y a néanmoins des exceptions pour lesquelles ce n'est pas le cas. Par exemple, une filiale de fait, au sens du droit belge, n'est pas une filiale au sens des normes comptables internationales. La société qui détient un contrôle de fait sur une autre société a certes un pouvoir de fait sur cette dernière, mais ce pouvoir n'est pas dû aux droits effectifs que la première détient sur la seconde.

Lorsque la société mère ne possède pas, ou plus, un tel contrôle sur les filiales concernées, ces dernières sortent alors du périmètre de consolidation. Il en est de même pour les filiales, dont la participation est détenue en vue de la vente selon la norme « *IFRS 5 : Actifs non courants détenus en vue de la vente et activité abandonnées* », qui sont également exclues du périmètre de consolidation.

Contrairement au droit belge, il n'est cependant pas possible d'exclure une filiale du périmètre de consolidation aux seuls motifs qu'il s'agit d'une filiale d'intérêt négligeable, ou d'une filiale en discontinuité.

⁶² Th. CARLIER, F. ELOUCH et V. WEETS, *IFRS : la pratique.*, op. cit., p. 688.

SECTION 4. OPÉRATIONS DE PRÉCONSOLIDATION

§1. Réévaluations et retraitements

La norme *IAS 27* dispose expressément que « *les états financiers consolidés doivent être préparés en utilisant des méthodes comptables uniformes* ». Cela indique qu'un retraitement sur base de méthodes comptables uniformes s'impose nécessairement pour l'ensemble des sociétés incluses dans la consolidation⁶³.

§2. Élimination des opérations intra-groupe

La norme *IFRS 10*, art. B86, (b) dispose quant à elle que l'établissement d'états financiers consolidés consiste notamment à « *compenser (éliminer) la valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale et la part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale* »⁶⁴. L'élimination des opérations internes est ainsi présentée comme un principe global de consolidation en normes comptables internationales, bien qu'une exception y soit admise.

Une opération intra-groupe peut, en réalité, révéler une dépréciation dont il faut tenir compte dans la consolidation. Le point (c) de la norme *IFRS 10*, art. B86 dispose en effet que « *des pertes intragroupes peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés* »⁶⁵.

SECTION 5. MÉTHODES DE CONSOLIDATION

Les méthodes de consolidation applicables en droit belge (intégration globale, intégration proportionnelle et mise en équivalence) sont applicables à l'identique selon le référentiel IAS/IFRS, à l'exception de la méthode de l'intégration proportionnelle. En cas de contrôle conjoint sur une filiale, celle-ci sera incluse dans la consolidation suivant la mise en équivalence (*equity method* en normes comptables internationales).

⁶³ Th. CARLIER., D. CHARLIER et B. HAY, *IFRS dans un contexte belge, op. cit.*, p. 121.

⁶⁴ IASB, « *IFRS 10 : États financiers consolidés* », art. B86, (b).

⁶⁵ IASB, « *IFRS 10 : États financiers consolidés* », art. B86, (c).

La procédure de consolidation de base telle que décrite à la norme « *IAS 27 : Etats financiers consolidés et individuels* », similaire à l'intégration globale, se décompose en quatre étapes.

Premièrement, la combinaison des états financiers individuels de la société mère et de ses filiales, ligne par ligne, en additionnant les postes semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges.

Deuxièmement, l'élimination de la valeur comptable de la participation de la société mère dans ses filiales contre la quote-part des capitaux propres détenues par la société mère dans ladite filiale.

Troisièmement, l'identification des intérêts minoritaires dans l'actif net et le résultat des filiales.

Quatrièmement, l'élimination des soldes, transactions, produits et charges intra-groupe.⁶⁶

SECTION 6. TRAITEMENT DU GOODWILL

§1. Définition du goodwill

Rappelons qu'en cas d'acquisition par une société des parts octroyant le contrôle d'une autre société, il n'est pas rare et même courant de constater qu'un surprix est payé par rapport à la stricte valeur comptable de ces parts. Ce surprix est nommé goodwill, ou écart de consolidation et peut être comptabilisé à l'actif du bilan de la société acquéreuse. Fernand Sylvain définit le goodwill comme « *un élément d'actif incorporel qui tire sa source des bonnes relations de l'entreprise avec ses clients, de ses ressources humaines, d'un emplacement favorable, de sa réputation et de nombreux autres facteurs qui permettent à l'entreprise de réaliser des bénéfices supérieurs à la normale* »⁶⁷.

⁶⁶ *Ibidem*, p. 122

⁶⁷ F. SYLVAIN et coll., *Dictionnaire de la comptabilité et des disciplines connexes*, 2^e éd., Toronto, L'Institut Canadien des Comptables Agréés, 1982, p. 234.

La norme internationale « *IFRS 3 : Regroupements d'entreprises* » traite explicitement du goodwill et dispose, concernant son évaluation, que « *l'acquéreur doit comptabiliser le goodwill à la date d'acquisition, évalué comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) ci-dessous :*

(a) le total de :

(i) la contrepartie transférée, évaluée selon la présente norme, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition (voir paragraphe 37),

(ii) le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évalué selon la présente norme, et

(iii) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes (voir paragraphes 41 et 42), la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres précédemment détenus par l'acquéreur dans l'entreprise acquise ;

(b) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon la présente norme. ».

Le goodwill se présente alors comme l'excédent du coût du regroupement d'entreprise sur la juste valeur des actifs nets de l'entreprise ciblée. Il se distingue des immobilisations incorporelles en ce qu'il revêt un caractère non-identifiable. En effet, les différents éléments constitutifs du goodwill (savoir-faire des employés, réputation de l'entreprise, image de marque, etc...) ne peuvent être comptabilisés individuellement et sont ainsi « *inséparables du goodwill* ». ⁶⁸

Ne pouvant cependant générer à lui seul des entrées de trésorerie, le goodwill doit être rattaché à une ou plusieurs « *unités génératrices de trésorerie* » (UGT) en vue de sa comptabilisation⁶⁹. L'art. 6 de la norme « *IAS 36 : Dépréciation d'actifs* » définit une UGT comme « *le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie (...)* »⁷⁰. Il s'agit, autrement dit, d'affecter le surprix payé aux postes d'actifs ayant provoqué cet excédent.

⁶⁸ A. PASQUA, *Le goodwill et ses enjeux*, Louvain School of Management, UCL, 2013, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:4373>, p. 15.

⁶⁹ IASB, « *IAS 36 : Dépréciation d'actifs* », art. 80.

⁷⁰ IASB, « *IAS 36 : Dépréciation d'actifs* », art. 6.

§2. *Goodwill complet vs. Goodwill partiel*

Concernant les filiales acquises à 100% par la société mère, cette survalueur reste relativement intuitive et aisée à calculer, encore faut-il être capable d'évaluer les actifs à leur juste valeur de la date d'acquisition de la filiale. Lorsqu'il reste cependant des intérêts minoritaires dans les filiales concernées (acquisition à moins de 100%), la tâche se complique. Il s'agira de déterminer si l'acquisition d'une partie certes majoritaire des parts de l'entreprise ciblée implique la comptabilisation d'un goodwill actif sur l'ensemble des parts de la société concernée – goodwill *complet* – ou si celui-ci ne devrait être comptabilisé qu'à la quote-part des actifs acquis par la société mère – goodwill *partiel*.

Le paragraphe 19 de la norme *IFRS 3* laisse les deux possibilités envisageables en indiquant que les intérêts minoritaires peuvent être évalués « (a) soit à la juste valeur ; (b) soit pour la quote-part de l'actif net identifiable comptabilisé de l'entreprise acquise à laquelle donnent droit ces titres représentant des droits de propriété actuels ». D'un côté, dans la situation où les intérêts minoritaires sont évalués à la quote-part des actifs nets identifiables, ils ne comprennent aucun goodwill et seul un goodwill partiel sera comptabilisé – celui actif sur les parts de la société mère. De l'autre côté, dans la situation où les intérêts minoritaires sont évalués à leur juste valeur, cela signifie que le goodwill comptabilisé est supérieur et tient également compte des intérêts minoritaires – il s'agit alors du goodwill complet.

Cette réflexion autour du goodwill partiel et du goodwill complet fait l'objet de raisonnements économiques non sans fondement. En effet, lorsqu'une société obtient le contrôle d'une autre société par l'acquisition d'une partie de ses parts, qu'elle possède une majorité prononcée ou 100% de l'entreprise, le contrôle sera néanmoins actif sur l'entièreté de l'entreprise concernée. Dès lors, les effets de synergie, la réputation de l'entreprise, son image de marque, et toutes les autres composantes intrinsèques du goodwill déploieront pleinement leur effet et bénéficieront à l'entreprise dans sa globalité. Il paraît de ce fait logique de comptabiliser un goodwill complet, réparti ensuite de manière égalitaire entre les parts de la société mère et celles des intérêts minoritaires. C'est d'ailleurs cette option qui est sauvegardée et même imposée en US Gaaps⁷¹.

⁷¹ K. CHARRON et T. MOORES, « The Road to Convergence: Business combination under IFRS and GAAP », in *Strategic Finance*, février 2011, p. 49.

§3. Dépréciation du goodwill

Parce que les normes IAS/IFRS sont basées sur une logique plutôt économique que strictement comptable, elles prévoient que le goodwill devra faire l'objet de test de dépréciation, et non pas d'un amortissement linéaire comme c'est le cas en droit belge. Suivant ce système comptable, le goodwill n'est pas un actif dont l'utilisation est limitée dans le temps et dont l'exploitation entraînerait une quelconque usure, mais plutôt un actif incorporel à caractère non-identifiable faisant l'objet de pertes de valeur ponctuelles à différents moments de la vie de l'entreprise, en fonction d'éléments aussi bien internes (performance économique moindre du goodwill) qu'externes (hausse du taux d'intérêts) à l'entreprise. La FSMA explique notamment dans une étude de 2012 « *qu'une estimation raisonnable de la durée de vie du goodwill et la consommation périodique de celui-ci seraient quasi impossibles* »⁷².

La norme « *IAS 36 : Dépréciation d'actifs* » traite de la question en disposant qu'au moins un test de dépréciation du goodwill doit être effectué par an (pas nécessairement à la date de clôture). Il est également nécessaire d'effectuer un test de dépréciation chaque fois qu'un événement amènerait une personne raisonnable à supposer que le goodwill pourrait s'être déprécié (indice de perte de valeur). Plusieurs tests de dépréciation peuvent donc avoir lieu la même année.

Le calcul effectif de ces tests de dépréciation dépasse le cadre de ce mémoire⁷³, mais notons simplement que le goodwill étant rattaché à différentes unités génératrices de trésorerie (voir *supra*), ce sont ces UGT qui feront l'objet des tests de dépréciation. Une perte de valeur sera ainsi constatée à partir du moment où la valeur recouvrable de l'unité en question est inférieure à sa valeur comptable⁷⁴. Cette valeur recouvrable étant elle-même définie par la norme *IAS 36* comme la « *valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité* ».

⁷² FSMA (2012), *Étude concernant la publication d'informations sur le goodwill conformément à la norme IAS 36 dans les comptes annuels des sociétés cotées portant sur l'exercice 2010*, Études et documents : n° 41, disponible sur <https://www.fsma.be/fr/file/29009/download?token=W4riHq7c>

⁷³ Pour davantage de précisions sur le goodwill, voy. A. PASQUA, *Le goodwill et ses enjeux*, Louvain School of Management, UCL, 2013, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:4373>

⁷⁴ IAS 36, n° 104.

Chapitre 5. Impacts du système de consolidation sur la gestion d'entreprise

INTRODUCTION

Au-delà d'une simple technique, la comptabilité a toujours entretenu d'étroits liens avec le développement d'activités économiques, financières ou politiques⁷⁵. Bertrand Fauré indique même que « *plus qu'un simple outil décrivant fidèlement une réalité donnée, la comptabilité est aussi une ressource discursive dont l'utilisation contribue à la construction sociale de l'objet qu'il s'agit de représenter* »⁷⁶. Cela révèle l'un des paradoxes fondamentaux de la comptabilité, qui est d'influencer par elle-même l'activité économique dont la technique comptable est censée rendre compte.

SECTION 1. ANALYSE THÉORIQUE

En fonction du système comptable mis en place et adopté par la société concernée – droit belge ou normes comptables internationales –, l'entreprise sera gérée d'une manière différente, de façon non seulement d'être à même de répondre aux exigences du système comptable concerné, mais également de tirer profit des avantages qu'il présente.

Les impacts du système de consolidation, aussi bien sur la gestion organisationnelle et humaine de l'entreprise, que sur sa valorisation boursière sont essentiellement de trois ordres différents : évaluation, présentation et information.

§1. Différences d'évaluation

D'importantes différences d'évaluation existent entre le régime de l'arrêté royal de 2001 réglementant le système du droit comptable belge et le régime des normes comptables internationales de l'*IASB*. De l'évaluation au coût historique à l'évaluation à la juste valeur, les actifs d'une entreprise sont chiffrés d'une manière tout à fait opposée, alors qu'ils

⁷⁵ B. FAURE, « La gestion des informations comptables : Le reflet d'une réalité ou l'entretien d'un mirage ? », in *HEC Montréal Gestion*, 2010/4, vol. 35, p. 87.

⁷⁶ *Ibidem*, p. 6.

traduisent pourtant une même réalité économique. Notons entre autres les différences suivantes.

Les **immobilisations corporelles et incorporelles**⁷⁷, par exemple, sont évaluées, selon le cas, à leur valeur d'acquisition en droit belge (déduction faite des amortissements) ou à la juste valeur en normes IAS/IFRS. Ce changement n'impacte que relativement peu la manière de gérer l'entreprise puisqu'il s'agit uniquement de modifier des chiffres dans le système informatique comptable de la société.

La comptabilisation des **stocks**⁷⁸ est également gérée de manière divergente : alors que le droit belge admet l'utilisation de différentes méthodes de comptabilisation des stocks (*Last In First Out – L.I.F.O.*, *First In First Out – F.I.F.O.*, *Prix Moyen Pondéré – P.M.P*) ainsi qu'une comptabilisation individualisée, les normes IAS/IFRS, plus singulièrement la norme « *IAS 2 : Stocks* », ont interdit l'utilisation de la méthode *L.I.F.O.* Cela est notamment dû à la peur de l'inflation grandissante lors de la seconde moitié du 20^e siècle. Bien qu'encouragée par le contexte environnant, cette interdiction montre l'orientation *shareholders* que défend l'*IASB*. En effet, la méthode *Last In First Out* impose une gestion de la variation des stocks impliquant que le dernier produit acheté est le premier vendu.

Cela permet à l'entreprise qui utilise cette méthode de comptabilisation des stocks de réduire son résultat, et donc sa base imposable, en augmentant artificiellement les coûts d'éléments de stocks vendus dans un contexte d'inflation.

De plus, la méthode *L.I.F.O.* ne tient pas compte de la réalité économique d'une gestion correcte des stocks dans une entreprise, qui requiert en principe une rotation continue des stocks. Steve Lohr indique en ce sens dans un article du *New York Times* que « *LIFO is an accounting treatment of inventory that is different from the way the parts or supplies on inventory are actually handled* »⁷⁹.

Enfin, cette méthode néglige le prix réel du marché, ainsi que l'obsolescence éventuelle des actifs en stock.

⁷⁷ Les immobilisations (corporelles et incorporelles) comptables sont « *des actifs non destinés a priori à être réalisés en numéraire. Ils doivent normalement générer d'autres actifs et d'autres produits* », K. CERRADA, Y. DE RONGE, M. DE WOLF et M. GATZ, *Comptabilité et analyse des états financiers*, op. cit., p. 74.

⁷⁸ Un stock en comptabilité est considéré comme un « *ensemble de biens destinés soit à être vendus dans le cadre de l'activité de l'entreprise, soit à être consommés dans l'activité de production de l'entreprise* », voy. <https://www.compta-facile.com/comptes-de-stocks-comptabilite/>

⁷⁹ S. LOHR, « The question of LIFO vs. FIFO », *The New York Times*, 25 février 1981, p. 1.

On comprend mieux les raisons qu'a l'IASB de prôner une interdiction de principe à l'encontre de la méthode comptable *L.I.F.O.* En conséquence, la gestion de l'entreprise soumise à l'application des normes comptables internationales doit prendre en compte ce facteur pour la comptabilisation des stocks courants, le cas échéant au prix d'une révision complète du système en place.

Dans le même esprit, les **placements de trésorerie**⁸⁰ sont évalués de manière radicalement différente, puisqu'ils sont valorisés, d'un côté, à leur valeur d'acquisition, ramenée le cas échéant à leur valeur inférieure de marché en droit belge, et, de l'autre côté, à leur valeur de marché pure et simple d'après les normes IAS/IFRS (voyez la norme « *IAS 39 : Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* »). Certains affirment que l'évaluation à la juste valeur des placements de trésorerie (valeur de marché pure) implique une plus grande volatilité du résultat, et provoquerait de ce fait un effet amplificateur des normes IAS/IFRS en situation de crise économique⁸¹. Quoiqu'il en soit, une évaluation à la juste valeur permet au Conseil d'administration de la société concernée de distribuer davantage de dividendes en période de croissance que dans la situation où l'évaluation à la hausse des titres demeure impossible. Cela traduit une gestion moins conservatrice, plus ouverte sur l'investissement et ayant comme principal objectif de plaire à l'actionnariat.

La matière des **amortissements** permet également d'illustrer les différences d'évaluation existant entre les normes IAS/IFRS et les normes belges. Comme le rappelle M. Weets, « *l'amortissement désigne la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité* »⁸². Il s'agit, en d'autres termes, de la comptabilisation de « l'usure » d'un actif au cours de son temps de vie au sein de la société. Cet amortissement doit être réalisé grâce à une méthode d'amortissement définie en amont, qui permet d'apprécier le rythme de dépréciation de l'actif en question.

⁸⁰ La rubrique comptable placement de trésorerie regroupe « les placements bancaires sur compte à terme et les placements en valeurs mobilières (actions, obligations ou autre) qui ne revêtent pas le caractère d'immobilisation financière (...). Ces placements n'ont pas de valeur stratégique pour l'entité ; ils sont généralement acquis en vue de réaliser un gain par leur détention jusqu'à l'échéance éventuelle ou leur revente », K. CERRADA, Y. DE RONGE, M. DE WOLF et M. GATZ, *Comptabilité et analyse des états financiers*, op. cit., p. 78.

⁸¹ LARRIEU J., « Les normes IAS/IFRS : responsables de la propagation de la crise financière ? », in *Crise(s) et droit*, Toulouse, *L.G.D.J.*, 2012, pp. 53-63.

⁸² Th. CARLIER, D. CHARLIER et B. HAY, *IFRS dans un contexte belge*, op. cit., p. 37.

En droit comptable belge, la valeur d'acquisition des biens, dont la durée d'utilité est limitée dans le temps, peut être amortie sur la durée probable d'utilisation des actifs concernés⁸³. Tous les modes d'amortissement sont autorisés : en pratique, on retrouve aussi bien l'amortissement linéaire⁸⁴, l'amortissement variable⁸⁵, que l'amortissement dégressif. D'après ce dernier mode d'amortissement répandu en Belgique, l'essentiel de la charge est porté sur le début de vie de l'investissement, essentiellement pour des raisons fiscales⁸⁶. Cela peut amener à des situations factices dans lesquelles un actif comptable est valorisé à 0 au bilan car entièrement amorti, alors même que la société en a toujours l'utilité.

Les normes « *IAS 16 : Immobilisations corporelles* » et « *IAS 38 : Immobilisation incorporelles* » traitent de la question et permettent les mêmes modes d'amortissement que ceux permis par le droit belge, moyennant plusieurs nuances. La société peut certes choisir entre la méthode linéaire, dégressive, ou variable, mais elle doit le faire de façon à ce que l'amortissement choisi reflète le rythme auquel la société prévoit de consommer les avantages économiques liés à l'actif⁸⁷. En outre, l'amortissement ne porte pas sur la valeur d'acquisition de l'actif, comme c'est le cas en droit belge, mais sur la différence entre cette valeur d'acquisition et la valeur résiduelle probable de l'actif en question. On surpasse de cette façon les « actifs fantômes » en reconnaissant la possibilité d'avoir une valeur résiduelle d'utilisation au terme de l'amortissement (cas où la juste valeur du bien en question serait supérieure à sa valeur d'acquisition). Dans une perspective économique, les normes IAS/IFRS imposent également aux sociétés de vérifier au moins annuellement la durée d'utilité des actifs amortissables. Enfin, les amortissements doivent impérativement correspondre à la réalité économique, c'est-à-dire que des montages fiscaux ayant pour seul but de réduire la charge d'impôt ne sont pas acceptés (notamment les amortissements dégressifs injustifiés). L'amortissement est présumé linéaire, sauf mention contraire.

⁸³ A.R./C. soc., art. 45, al. 1.

⁸⁴ Amortissement réparti de façon égale sur la durée de vie de l'actif.

⁸⁵ Amortissement réparti sur la durée de vie de l'actif en fonction de l'utilisation ayant été faite de l'actif.

⁸⁶ L'inflation impliquant que 1€ d'aujourd'hui vaut davantage que 1€ dans le futur, les entreprises cherchent à amoindrir au maximum leur résultat fiscal, afin de réduire la charge d'impôt imminente, au prix d'une taxation plus lourde dans le futur. Pour ce faire, l'amortissement dégressif permet de passer immédiatement en charges une grosse partie de l'investissement acquis. Voy. aussi K. CERRADA, Y. DE RONGE, M. DE WOLF et M. GATZ, *Comptabilité et analyse des états financiers*, op. cit., pp. 113-114.

⁸⁷ Th. CARLIER, D. CHARLIER et B. HAY, *IFRS dans un contexte belge*, op. cit., pp. 39 et 41.

Une plus grande souplesse est donc constatée au niveau des normes comptables internationales, guidées par l'objectif de réalité économique qui leur est propre. La rigidité du droit belge est néanmoins compréhensible par la volonté de contrer d'éventuelles manipulations fiscales. Rappelons-le, seuls les comptes annuels, établis conformément au droit belge, servent de base pour calculer l'impôt des sociétés. La réalité économique est cependant mouvante et instable, d'où la nécessité pour les normes internationales de permettre une réévaluation constante, et de mettre en avant la valeur résiduelle des actifs amortissables.

Les changements d'évaluation sont les plus significatifs sur les états financiers d'une entreprise, puisqu'ils sont amenés à changer son résultat. Ils ne sont toutefois pas les plus ardues à mettre en œuvre, étant donné que les changements à opérer sont principalement des modifications dans le système informatique comptable⁸⁸.

§2. Différences de présentation

Les normes IAS/IFRS ont également un impact sur la présentation des états financiers consolidés des sociétés belges. C'est notamment le cas concernant la distinction nécessaire en normes comptables internationales entre les **actifs/passifs courants et non courants** inscrits au bilan consolidé. Bien qu'identique (les actifs/passifs ne changent pas pour autant), l'information est présentée différemment et doit de ce fait être traitée d'une manière nouvelle. Il s'agira pour la société de définir ce mode de traitement : « *choisit-on de le faire en saisissant dans le système la date d'échéance lors de la saisie initiale, pour que le tri se fasse automatiquement ? Ou bien saisit-on un horizon lors de la comptabilisation initiale ? Ou encore le fait-on manuellement à la date de clôture ?* »⁸⁹. Une fois la procédure définie, la société devra non seulement de mettre en accord avec son système informatique, mais également former les équipes de travail amenées à l'utiliser. Ce type de différence impacte donc la gestion journalière de l'entreprise, aussi bien au niveau informatique qu'organisationnel.

⁸⁸ C. MARION, « L'impact des IAS sur le système comptable », *R.F.C.*, n° 369, Septembre 2004, p. 43.

⁸⁹ C. MARION, « L'impact des IAS sur le système comptable », *op. cit.*, p. 43.

§3. Différences d'information

Au-delà d'une simple différence d'évaluation et de sa modification dans le système informatique de l'entreprise, les normes comptables internationales et leur philosophie comptable imposent parfois des informations différentes de celles attendues en normes belges.

Tout d'abord, contrairement au droit belge, les **frais d'établissement** ne peuvent pas être comptabilisés en normes *IAS/IFRS*. Il ne s'agit pas d'un actif au sens de la définition d'actif comptable retenue dans le *Conceptual Framework for Financial Reporting 2018* publié par l'*IASB*. En effet, la définition indique « *an asset is a resource controlled by the entity as a result of past events and from which future economic benefits are expected to flow* »⁹⁰. Bien que les frais d'établissement proviennent nécessairement d'évènements antérieurs puisqu'ils ont en principe été consentis afin de faire naître la société, ils ne sont en aucun cas générateurs de profits futurs, et ne peuvent donc pas être comptabilisés à ce titre. Une première différence d'information résulte donc de cette différence de traitement dans les comptes : la même société présente selon les cas une balance actif/passif alourdie par les frais d'établissements, si elle tient ses comptes selon le référentiel comptable belge, bien qu'ils doivent en principe être amortis dans les 5 ans à partir de leur comptabilisation.

La matière des **provisions** est également pertinente afin de mettre en exergue les différences d'information dans les comptes d'une même société selon que son référentiel comptable soit celui des normes *IAS/IFRS*, ou celui du droit belge.

En droit belge, une provision « *a pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant* »⁹¹. Il s'agit, en d'autres termes, de la comptabilisation, au passif du bilan, d'un risque potentiel. Si ce dernier se réalise, la provision se transformera en dette. Dans le cas contraire, cela se traduira par une augmentation des fonds propres de la société⁹².

⁹⁰ IASB, *Conceptual Framework for Financial Reporting 2018*, disponible sur <https://www.iasplus.com/en/standards/other/framework>

⁹¹ A.R./C. soc., art. 50 : « *Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant* ».

⁹² M. BOURGEOIS (dir.), G. CAPODICCI, J.-M. DEGEE, F. FOGLI, P. GLINEUR, L. HERVE, W. NIESSEN et L. PINTE, *Les provisions comptables et fiscales*, Limal, Anthémis, 2015, p. 13.

Rappelons-le, l'arrêté royal de 2001 portant exécution du Code des sociétés et établissant la majeure partie des normes directrices du droit comptable belge, a été édicté dans une perspective préventive, conservatrice, et protectrice des intérêts des créanciers. Le but premier de ce corpus normatif est d'inspirer la confiance des investisseurs dans les comptes publiés par les sociétés belges.

Dans cet ordre d'idées, l'arrêté royal de 2001 indique également que les provisions pour risques et charges doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi⁹³. En application du principe de prudence, la société concernée par une perte potentielle d'argent (litiges, constructions à venir, restructurations potentielles, risques environnementaux de l'activité) doit comptabiliser le maximum du risque encouru, d'autant plus que le législateur fiscal encourage de telles provisions en les rendant en partie fiscalement déductible⁹⁴. Cette obligation de comptabiliser le maximum du risque est néanmoins tempérée par une obligation corollaire de sincérité et bonne foi dans l'application des règles belges. La comptabilisation d'une provision totalement factice, ou hypothétique, effectuée dans le seul but d'affaiblir le résultat en vue d'une moindre imposition, n'est donc pas valable en droit belge et relève de l'abus.

Notons cependant qu'à dater du 1^{er} janvier 2018, les seules provisions pour risques et charges exonérées d'imposition en droit belge seront celles qui découlent d'obligations contractuelles, légales ou réglementaires, existant à la date de clôture des comptes annuels⁹⁵. On rejoint en quelque sorte le régime des normes comptables internationales que l'on étudie dans un instant, bien que l'on se trouve uniquement sur la matière de l'exonération d'impôt, non pas sur celle de la définition d'une provision.

Les normes comptables internationales présentent de fait plusieurs différences juridiques en matière de provisions, affectant non seulement le montant provisionné, mais également l'existence même de certaines provisions. Ainsi, la norme « *IAS 37 : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* » traite expressément de cette opération de comptabilité particulière et indique que trois conditions doivent être satisfaites pour comptabiliser une

⁹³ A.R./C. soc., art. 51.

⁹⁴ Code des impôts sur les revenus (CIR) du 10 avril 1992, *M.B.*, 30 juillet 1992, p. 17120, art. 48, al. 1^{er}.

⁹⁵ Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2012, p. 116422.

provision : « (a) L'entité a une obligation actuelle (obligation juridique ou implicite) résultant d'un évènement passé ; (b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation et ; (c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable »⁹⁶.

La différence d'information apparaît clairement lors de la comparaison des deux sources juridiques : les normes IAS/IFRS sont nettement plus restrictives que les normes belges au niveau de la définition d'une provision comptable. Les seules provisions admises en normes comptables internationales sont celles relatives à une obligation actuelle (juridique ou implicite). Toutes les provisions, liées à des entretiens ou gros travaux, sont notamment exclues puisque ceux-ci résultent plutôt d'une intention que d'une obligation.

En outre, il faut que la provision soit liée à un risque, davantage probable qu'improbable, c'est-à-dire un évènement ayant au minimum 50% de chance de se produire, et que le montant à provisionner puisse être estimé de manière fiable⁹⁷.

Au niveau de l'évaluation des provisions, la logique conservatrice du droit belge laisse place à une logique plutôt mathématique en normes IAS/IFRS. En effet, le montant à provisionner est égal à l'espérance mathématique de la perte, en application de la méthode de la valeur attendue (*expected value*).

« Exemple : Une entité est confrontée à 100 litiges en cours. Pour chacun d'entre eux, la probabilité que l'issue soit favorable (c'est-à-dire qu'ils n'engendrent pas de coûts) est de 40%. La probabilité que l'issue soit défavorable est donc de 60%, ce qui se traduirait par un coût de € 1 million (par litige). En application de la méthode de la valeur attendue, la provision à constituer s'élève donc à : $100[(40\% \times € 0) + (60\% \times € 1 \text{ million})] = € 60 \text{ millions.}$ »⁹⁸.

⁹⁶ IAS 37, n° 14. Ces trois conditions sont détaillées plus profondément dans la norme citée si intérêt. Voy. également T. CARLIER, F. ELOUCH et V. WEETS, *IFRS : la pratique.*, *op. cit.*, pp. 432-434.

⁹⁷ A.R./C. soc., art. 50, al. 2.

⁹⁸ Th. CARLIER, F. ELOUCH et V. WEETS, *IFRS : la pratique*, *op. cit.*, p. 434.

SECTION 2. ANALYSE EMPIRIQUE

Les professeurs M. Dewolf et B. Colmant ont effectué une analyse pertinente qui recense notamment une liste d'études empiriques réalisées sur l'impact du système de consolidation sur la valorisation boursière des sociétés⁹⁹. Bien que cette analyse dépasse la simple comparaison entre les normes comptables de droit belge et les normes IAS/IFRS, elle demeure intéressante et permet de situer empiriquement des données susceptibles d'être impactées par l'adoption d'un référentiel comptable plutôt qu'un autre.

Afin de comparer le contenu informationnel des informations comptables établies suivant les différents référentiels comptables concernés, ces différentes études utilisent toutes une méthodologie similaire. Les auteurs testent le degré d'association entre, d'un côté, l'information comptable jugée la plus pertinente à la prise de décision, à savoir le résultat, et, de l'autre côté, la valeur de l'entreprise sur le marché (rendements boursiers).

Alford *et al.*¹⁰⁰ ont notamment analysé cette relation entre le rendement boursier et le bénéfice comptable pour un échantillon d'entreprises appartenant à dix pays différents. Ils parviennent à démontrer que les bénéfices comptables préparés suivant les référentiels comptables de l'Australie, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni sont plus informatifs que ceux préparés suivant les principes américains. Cela démontre qu'une corrélation réelle existe entre, d'une part, le rendement boursier et, d'autre part, le bénéfice comptable.

Frost et Pownall¹⁰¹ analysent quant à eux la réaction des marchés financiers américains et britanniques lors de la publication des bénéfices de 110 entreprises cotées sur ces marchés. Ils démontrent que les marchés américains réagissent davantage lors de l'annonce des bénéfices que les marchés britanniques. Cette étude conforte celle d'Alford *et al.* en démontrant que la réaction des marchés financiers diffère selon le pays étudié, et donc selon

⁹⁹ B. COLMANT et M. DEWOLF, *L'image fidèle dans l'ordre comptable belge*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, p. 50.

¹⁰⁰ A. ALFORD, J. JONES, R. LEFTWICH et M. ZMIJEWSKI, « The relative informativeness of accounting disclosure in different countries », *Journal of Accounting Research*, 1993, pp. 183-223.

¹⁰¹ C. FROST et G. POWNALL, « Equal Acces to Information : Do Cross listed Firms Stock Prices Respond to Earnings Discoled in Overseas and Local Markets ? », *Asia-Pacific Journal of Accounting and Economics*, vol. 7, 2000, n° 2, pp. 17-27.

le référentiel comptable concerné. Les auteurs indiquent cependant que cette différence de réaction n'est pas uniquement due à la qualité de l'information publiée, mais également aux caractéristiques même des marchés financiers étudiés, en démontrant que les marchés américains sont plus liquides et donc volatiles que les marchés britanniques.

Sbei¹⁰² a étudié un échantillon d'entreprises cotées à la bourse de Paris et a comparé séparément les normes françaises aux FAS américains et aux IFRS. L'auteur indique que le rendement boursier et le bénéfice comptable présentent une corrélation plus forte pour les entreprises adoptant les principes américains par rapport à celles adoptant les IFRS ou les normes françaises. Cette étude illustre également le fait que la corrélation entre le bénéfice comptable et le rendement boursier des entreprises étudiées varie effectivement selon le référentiel comptable qui est d'application.

Ashbaugh¹⁰³ examine quant à lui le lien entre l'adoption des normes comptables internationales (IAS/IFRS) et les prévisions de résultats élaborées par les analystes financiers pour un échantillon de 80 entreprises, essentiellement françaises, suisses et canadiennes. L'auteur conclut que l'adoption des normes IFRS conduit à une meilleure homogénéité des prévisions et à une réduction des erreurs d'estimation effectuées par les analystes financiers. Ces résultats sont en lien avec l'aspect mathématique et professionnel des normes IAS/IFRS, qui présentent une faible latitude d'options comptables, amoindrissant par là même les difficultés de prédiction de la part des analystes financiers.

De manière générale, il ressort de ces différentes études que la relation entre référentiel comptable et valeur boursière de l'entreprise existe réellement, et, de ce fait, que les rendements d'un groupe de sociétés peuvent être directement influencés par le système de consolidation adopté.

B. Colmant et M. Dewolf concluent en indiquant que « *la pertinence d'un référentiel comptable s'inscrit dans un environnement d'apprentissage liée à sa reconnaissance progressive par les actionnaires, et donc une intensité croissante de la relation entre la valeur*

¹⁰² SBEI N., « Bénéfice comptable et valeur de la firme : cas des entreprises cotées à la Bourse de Paris », 22^e Congrès de l'AFC, Paris, 2001.

¹⁰³ H. ASHBAUGH et M. PINCUS, « Domestic accounting standards, International accounting standards, and the predictability of earnings », working-paper, University of Wisconsin at Madison and University of Iowa, 2001.

comptable des capitaux propres (ou le résultat) et la valeur boursière (ou les rendements) de l'entreprise »¹⁰⁴.

¹⁰⁴ B. COLMANT et M. DEWOLF, *L'image fidèle dans l'ordre comptable belge, op. cit.*, p. 52.

Conclusion

L'ouverture des frontières depuis la fin des années 1950 est à la source d'un mouvement d'ouverture des entreprises vers l'international. Leur regroupement est de ce fait nécessaire, afin de bénéficier d'économies d'échelle et de demeurer compétitives dans cet environnement globalisé.

Au cours de cette étude, nous avons souligné l'importance du rôle que la consolidation joue en terme informationnel sur la réalité économique des comptes d'un ensemble de sociétés liées entre elles par des relations de contrôle. Nous avons également relevé que l'objectif principal en matière de comptes consolidés est la retranscription d'une image fidèle des comptes du groupe de sociétés, comme s'ils avaient existé s'il n'y avait eu qu'une seule société.

Nous avons observé à quel titre, sous quel régime comptable, et dans quelle mesure, les sociétés étaient soumises à l'obligation de consolidation de leurs comptes de groupe de sociétés.

Nous avons ensuite constaté qu'il existe une tension certaine entre, d'un côté, la nécessité de comptes annuels et consolidés conservateurs, protecteurs des créanciers et empêchant tout montage fiscal et, de l'autre côté, l'adoption de comptes consolidés établis sur la base d'un langage commun reconnu au niveau international. L'économie globalisée actuelle et les marchés financiers internationaux requièrent en effet, de la part des entreprises, des états financiers compréhensibles, transparents, et promouvant la réalité économique de leur situation financière. Ce que l'Union Européenne encourage et promeut avec ardeur, puisque l'application des normes IAS/IFRS en Europe ne relève plus du questionnement depuis maintenant plus d'une dizaine d'années.

Cela implique d'un côté, un droit comptable belge rigide et promouvant la stabilité des activités économiques, dans une perspective toujours prudentielle, pour ne pas dire pessimiste, de l'évolution des affaires de la société. Il nous paraît opportun d'affirmer que le droit belge pousse ainsi à une gestion frileuse des ressources de l'entreprise, visant notamment à amoindrir le résultat comptable de chaque exercice, afin de diminuer le montant d'imposition. Si ce n'est évidemment pas l'objectif principal de tout groupe de société soumis

au régime comptable de droit belge, c'est néanmoins l'orientation du système comptable de l'arrêté royal de 2001.

De l'autre côté, nous avons mis en exergue le caractère particulièrement entrepreneurial des normes IAS/IFRS, dont le but est la retranscription de la réalité économique des groupes de sociétés. L'IASB souhaite encourager les entreprises à plaire à leur actionnariat, et cela se traduit par des normes permettant entre autres des réévaluations haussières d'actifs ou l'interdiction de l'utilisation de la méthode *L.I.F.O.* concernant les variations de stock.

Comme l'indique M. Sy. Issiaga Thiam, l'antagonisme entre ces deux référentiels comptables provient notamment de la profonde différence d'école à la base de leur fondement. Le régime belge de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 adopte en effet une démarche inductive, ou empirique, contrairement aux normes comptables internationales qui se basent plutôt sur une démarche déductive. Alors que le législateur belge, à l'image du référentiel comptable français, « *part de l'observation des pratiques comptables pour arriver à ce qu'une règle comptable soit acceptable par l'ensemble des destinataires de l'information comptable* », les normes IAS/IFRS cherchent davantage à se référer à « *ce que devrait être la comptabilité* »¹⁰⁵ afin de proposer aux actionnaires l'information la plus pertinente, réaliste, et complète possible sur les états financiers des sociétés.

Nous souhaiterions conclure ce mémoire en adoptant une position orientée sur cette opposition de référentiel comptable. De notre point de vue personnel, attendu que le système de droit comptable belge s'est construit sur le fonctionnement même de la société, en cherchant notamment à répondre à un besoin d'informations fiscales de la part de l'Etat, il ne peut être optimal et réaliser parfaitement les objectifs d'information financière recherchés. Il n'est en effet pas possible de passer du monde de l'être, des relations et interactions humaines, sociales et économiques telles qu'elles se produisent, au monde du devoir-être. C'est une erreur de penser que, les choses étant ce qu'elles sont, elles s'imposent à nous. Dans cet état d'esprit, les normes IAS/IFRS semblent prendre davantage de recul et proposer un référentiel comptable réfléchi, basé entièrement sur des principes de réalité économique et de justesse comptable, dont il nous paraît opportun d'en recommander l'adoption pour tout groupe de

¹⁰⁵ SY. ISSIAGA THIAM, *Etude des liens entre l'appropriation des normes IAS/IFRS et les dimensions organisationnelles et managériales des services comptables*, Conservatoire national des arts et des métiers, Paris, 2011, pp. 67-69.

sociétés pouvant se le permettre, pourvu qu'il en ait les moyens financiers, organisationnels et humains.

Suivant cette direction en Belgique, il appartient au législateur belge d'encourager ce procédé, ce qu'il pourrait faire par un rapprochement progressif du droit belge vers la vision comptable des normes comptables internationales. Nous avons constaté *supra* qu'il s'est notamment appliqué à mettre en œuvre cette démarche en matière de provisions¹⁰⁶.

Aux groupes de sociétés, de leur côté, de réaliser l'intérêt que leur apporte les normes IAS/IFRS, aussi bien au niveau informationnel qu'organisationnel. Non seulement sur le plan interne, avec un système comptable permettant de retranscrire les avoirs réels du groupe dans son ensemble, et exigeant une réévaluation constante de ses actifs, ce qui permet d'aider le management dans la gestion efficace de ceux-ci. Mais également sur le plan externe, grâce à une réelle volonté de la part de l'IASB de rétablir la confiance des actionnaires au moyen d'une information détaillée et de règles promouvant la distribution de dividendes.

Enfin, aux actionnaires et autres parties prenantes de comprendre les bénéfices qu'apportent les normes IAS/IFRS sur la vision des groupes de sociétés dans leur globalité. Il s'agit de se détacher progressivement de cette conception conservatrice de protection des créanciers pour se tourner vers une vision plutôt anglo-saxonne de promotion de l'entrepreneuriat.

¹⁰⁶ Voy. p. 49 de ce mémoire.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

§1. Législation internationale

- IASB, « *IAS 1 : Présentation des états financiers* ».

- IASB, « *IAS 2 : Stocks* ».

- IASB, « *IAS 16 : Immobilisations corporelles* ».

- IASB, « *IAS 27 : États financiers consolidés et individuels* ».

- IASB, « *IAS 36 : Dépréciation d'actifs* ».

- IASB, « *IAS 37 : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ».

- IASB, « *IAS 38 : Immobilisations incorporelles* ».

- IASB, « *IAS 39 : Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* ».

- IASB, « *IFRS 3 : Regroupements d'entreprises* ».

- IASB, « *IFRS 5 : Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ».

- IASB, « *IFRS 10 : États financiers consolidés* ».

§2. Législation européenne

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 30 mars 2010, C 83, p. 47.

- Règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.C.E.*, L 261 du 13 octobre 2003, p. 1.

- Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales, *J.O.C.E.*, L 243 du 11 septembre 2002, p. 1.

- Directive (CE) n° 2013/34 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la

directive 2006/34/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, J.O.U.E., L 182 du 29 juin 2013, p. 19.

- Septième directive (CEE) n° 83/349 du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, §3, point g) du traité, concernant les comptes consolidés.

§3. Législation belge

- Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116422.

- Loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975.

- Loi du 7 mai 1999 introduisant le Code des sociétés, *M.B.*, 6 août 1999, p. 29440.

- Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, *M.B.*, 6 février 2001, p. 3008.

- Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, *M.B.*, 28 novembre 1973, p. 13352.

- Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, *M.B.*, 19 octobre 1976, p. 13460.

- Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises, *M.B.*, 27 mars 1990, p. 5698.

- Avis (CNC) n° 2017/06 de la Commission des normes comptables portant sur la consolidation d'un groupe horizontal, 15 mars 2017, p. 1.

- Avis (CNC) n° 2012/12 de la Commission des normes comptables portant sur l'exemption de l'obligation de sous-consolidation, 5 septembre 2012, p. 1.

- Avis (CNC) n° 2012/10 de la Commission des normes comptables portant sur la notion d'intérêt négligeable, 4 juillet 2012, p. 4.

JURISPRUDENCE

- C.J.U.E., 6 février 2014, aff. C-528/12, *Mömax Logistik*, publié au recueil numérique (*Recueil général*).

- C.J.C.E., 27 juin 1996, aff. C-234/94, *Tomberger / Gebrüder von der Wettern*, *Rec.*, p. I-3133.

- Cass., 20 février 1997, *Bull.* 1997, n° 777, pp. 2755-2760.

- Cass., 13 avril 1989, *R.D.C.*, 1989, pp. 878-882.
- Gand, 4 décembre 2012, *T.F.R.*, 2013, liv. 440, p. 330, note CHEVALIER C.
- Bruxelles, 19 janvier 2010, *R.D.C.*, 2010, p. 281.
- Bruxelles, 6 août 1992, *R.D.C.*, 1992, p. 789.

DOCTRINE

§1. Monographies et contributions à un ouvrage collectif

- BAILLY J., COSTE Ph. et SIMONS P., *La consolidation des comptes*, Paris, Les éditions d'organisation, 1986.
- BOURGEOIS M. (dir.), G. CAPODICI G., DEGEE J.-M., FOGLI F., GLINEUR P., HERVE L., NIESSEN W. et PINTE L., *Les provisions comptables et fiscales*, Limal, Anthémis, 2015.
- CARLIER Th., CHARLIER D. et HAY B., *IFRS dans un contexte belge*, Bruges, La Charte, 2007.
- CARLIER Th., COLMANT B., DEMBOUR Ph., HUBIN J.-F., JORISSEN A. et VAN DER TAS L., *IFRS et la crise financière – IFRS en de financiële crisis*, Anvers, Maklu, 2010.
- CARLIER Th., ELOUCH F. et WEETS V., *IFRS : la pratique.*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017.
- CERRADA K., DE RONGE Y., DE WOLF M. et GATZ M., *Comptabilité et analyse des états financiers*, Louvain-La-Neuve, De Boeck, 2014.
- COLMANT B. et DEWOLF M., *L'image fidèle dans l'ordre comptable belge*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, p. 50.
- DAL G.-A. (dir.), AYDOGDU R., CAPRASSE O., DE LIEDERKERKE I., FORIERS P. A., FYON M., MALHERBE Ph., NAVEZ E.-J., NICAISSE P., SIMONART V. et T'KINT F., *Contrôle, stabilité et structure de l'actionariat*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- FISCHER Ch., *Le droit comptable*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2008.
- FORIERS P., « La notion de contrôle et le périmètre de consolidation » in *Nouvelles orientations en droit comptable*, Liège, Collection Scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1994, pp. 309-370.
- LO RUSSO R., *Droit comptable européen*, Bruxelles, Larcier, 2010.

- MALHERBE J, DE CORDT Y., LAMBRECHT Ph. et MALHERBE Ph., *Droit des sociétés*, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.
- . MERCIER S., *La consolidation*, Liège, Edi. pro, 2017.
- FYON M. et MAGNUS F., « Le traitement des groupes par le Code des sociétés » in *Droit des sociétés* (sous la dir. d'Y. DE CORDT et d'A.-P. ANDRE-DUMONT), Bruxelles, Larcier, 2011.
- ISSIAGA THIAM SY., *Etude des liens entre l'appropriation des normes IAS/IFRS et les dimensions organisationnelles et managériales des services comptables*, Paris, Conservatoire national des arts et des métiers, 2011.
- PASQUA A., *Le goodwill et ses enjeux*, Louvain-la-Neuve, Louvain School of Management, 2013, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:4373>.
- RAFFOURNIER B., *Les normes comptables internationales (IAS/IFRS)*, 2^e éd., Paris, Economica, 2005.
- ROGER T., *La société en poche*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- SYLVAIN F. et coll., *Dictionnaire de la comptabilité et des disciplines connexes*, 2^e éd., Toronto, L'Institut Canadien des Comptables Agréés, 1982.
- TOURNIER J.C., *La révolution comptable : du coût historique à la juste valeur*, Paris, Éditions d'Organisation, 2000.
- VERMOESEN R. et SCHUMESCH P., « L'utilisation des normes comptables internationales par les entreprises belges : bilan et perspectives », *Liber Amicorum Henri Olivier*, Bruges, Die Keure, 2000.
- VINCKE J.-P. et VAN DEN BOSCH J., *Comprendre la comptabilité : les bases pour les non-spécialistes*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2016.
- X., *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Livre IV, Titre VI, Waterloo, Kluwer, 2009.

§2. Articles

- ALFORD A., JONES J., LEFTWICH R. et ZMIJEWSKI M., « The relative informativeness of accounting disclosure in different countries », *Journal of Accounting Research*, 1993, pp. 183-223.
- ASHBAUGH H. et PINCUS M., « Domestic accounting standards, International accounting standards, and the predictability of earnings », working-paper, University of Wisconsin at Madison and University of Iowa, 2001.

- BLOCKERYE T. et PHILIPPE D.-E., « Gestion des pertes fiscales au sein d'un groupe de sociétés belges », *R.G.F.*, n° 1/2006, pp. 4-23.
- CHARRON K. et MOORES T., « The Road to Convergence: Business combination under IFRS and GAAP », *Strategic Finance*, février 2011, pp. 46-51.
- COLMANT B., HAVERALS J. et WALTREGNY B., « Normes IAS/IFRS : principes comptables et transposition fiscale », *R.G.F.*, n°1/2004, pp. 2-13.
- FAURE B., « La gestion des informations comptables : Le reflet d'une réalité ou l'entretien d'un mirage ? », *HEC Montréal Gestion*, 2010/4, vol. 35, pp. 82-89.
- FROST C. et POWNALL G., « Equal Acces to Information : Do Cross listed Firms Stock Prices Respond to Earnings Discoled in Overseas and Local Markets ? », *Asia-Pacific Journal of Accounting and Economics*, vol. 7, 2000, n° 2, pp. 17-27.
- MAES J.-P. et STEMPIERSKY Y., « La transposition en droit belge de la septième directive du Conseil des Communautés européennes relative aux comptes consolidés », *R.D.C.*, 1990, pp. 460-520.
- MARION C., « L'impact des IAS sur le système comptable », *R.F.C.*, n° 369, Septembre 2004, p. 43.
- LARRIEU J., « Les normes IAS/IFRS : responsables de la propagation de la crise financière ? », *in Crise(s) et droit*, Toulouse, *L.G.D.J.*, 2012, pp. 53-63.
- LOHR S., « The question of LIFO vs. FIFO », *The New York Times*, 25 février 1981, p. 1.
- SBEI N., « Bénéfice comptable et valeur de la firme : cas des entreprises cotées à la Bourse de Paris », *22^e Congrès de l'AFC*, Paris, 2001.
- WHITE A., « Contrôle de droit – Contrôle de fait en consolidation », *C. & F.P.*, 2000, liv. 2, pp. 117-121.

DIVERS

- IASB, Conceptual Framework for Financial Reporting 2018, disponible sur <https://www.iasplus.com/en/standards/other/framework>
- FSMA (2012), *Étude concernant la publication d'informations sur le goodwill conformément à la norme IAS 36 dans les comptes annuels des sociétés cotées portant sur l'exercice 2010*, Études et documents : n° 41, disponible sur <https://www.fsma.be/fr/file/29009/download?token=W4riHq7c>
- Commission européenne, *Observations concernant certains articles du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales ainsi que la*

quatrième directive (78/660/CEE) du Conseil, du 25 juillet 1978, et la septième directive (83/349/CEE) du Conseil, du 13 juin 1983, sur la comptabilité, Bruxelles, 2003, disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/docs/ias/200311-comments/ias-200311-comments_fr.pdf

- <http://www.coppensfiscaliste.be/plus-vaues-actions-taxation/>

- <https://www.compta-facile.com/comptes-de-stocks-comptabilite/>

-